Juillet 2026

www.cclouelison.fr

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

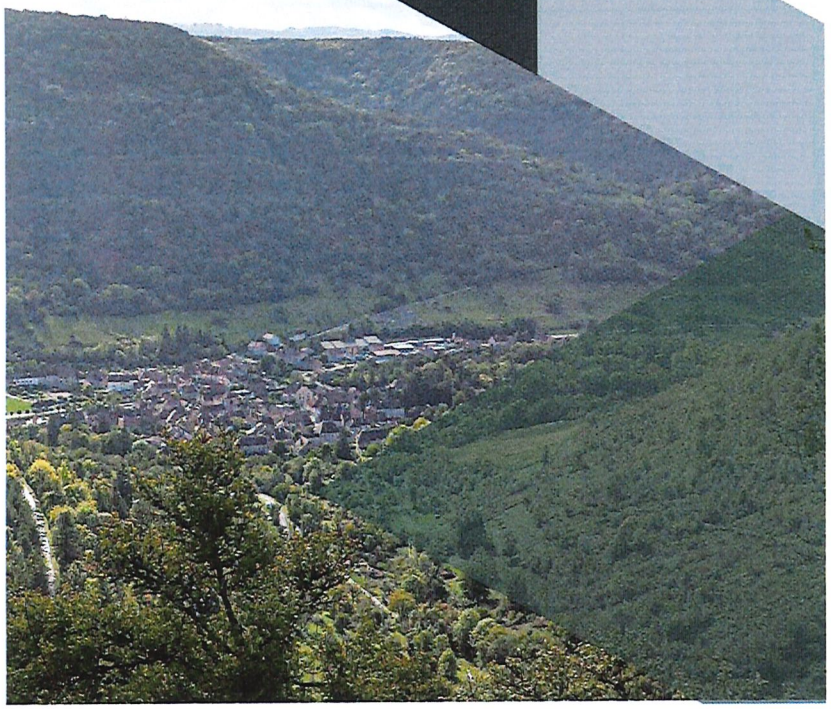


Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Loue Lison

Communauté de Communes
Loue Lison

SCOT approuvé par délibération du Conseil Communautaire du **6 novembre 2025**

Projet de modification n°1 (rectification d'une erreur matérielle)

Le Président,

Communauté de Communes
Loue Lison
1 rue Edouard Bastide
25290 ORNANS

Sommaire

Préambule : 4

Axe 1. Préserver un paysage et un patrimoine d'exception façonné par l'eau et son histoire..... 6

Ambition 1 : Préserver les paysages habités et naturels du territoire Loue Lison 7

Ambition 2 : Protéger la richesse écologique et environnementale des vallées et des plateaux..... 18

Ambition 3 : Accompagner les filières agricoles et sylvicoles vers plus de durabilité..... 24

Axe 2 : Organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques..... 30

Ambition 4 : Proposer un développement résidentiel « raisonné », adapté aux réalités territoriales..... 31

Ambition 5 : Affirmer une armature territoriale renforçant les solidarités/complémentarités entre les villages et les bourgs..... 36

Ambition 6 : Structurer le développement économique en valorisant les atouts, les ressources et les savoir-faire du territoire..... 45

Axe 3 : Conjuguer développement et durabilité..... 57

Ambition 7 : Maitriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols 58

Ambition 8 : Proposer un cadre de vie attractif 66

Ambition 9 : Assurer un cadre environnemental propice au développement du territoire 68

Annexes 74

Composition des secteurs géographiques du SCOT..... 75

Cartes des Orientations Paysagères..... 76

Carte des Orientations sur les Continuités écologiques..... 80

Carte des Orientations sur la Ressources en eau..... 81

Carte de la hiérarchie des zones d'activités économiques 82

Préambule :

Qu'est-ce qu'un DOO ?

Le DOO, Document d'orientation et d'objectifs, **traduit en règles concrètes** les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques et de préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Le DOO se doit également de définir des objectifs sur la réduction de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols, sur la mobilité et sur la protection des espaces naturels et agricoles. Enfin, il peut se saisir des questions de stationnement, des objectifs de qualités paysagères et architecturales, des performances environnementales et énergétiques ou des équipements touristiques en zone de montagne.

La CC Loue Lison n'ayant pas délibéré pour conduire un SCOT modernisé au sens de l'ordonnance du 17 juin 2020, **le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations** dans ces différents domaines cités précédemment au sens des anciennes dispositions législatives (avant 1er avril 2021) prévues à l'article L 141-5 du Code de l'urbanisme ainsi que son contenu précis définit aux articles L.141-6 à L.141-26 du Code de l'urbanisme.

À quels documents s'impose-t-il ?

Les documents, plans et opérations suivants, doivent être **compatibles** avec le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT :

- *Les plans locaux d'urbanisme ;*
- *Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;*
- *Les cartes communales ;*
- *Les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;*
- *Les plans de déplacements urbains (PDU) ;*
- *Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) ;*
- *La délimitation des périmètres d'intervention ;*
- *Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;*
- *Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;*
- *Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.*

La notion de « compatibilité » est le niveau intermédiaire du principe juridique « d'opposabilité » entre deux normes qui s'appliquent. La notion de compatibilité se situe donc entre la notion plus stricte de « conformité » et la notion moins contraignante de « prise en compte ».

Plus concrètement, la compatibilité implique l'obligation de **ne pas contredire les orientations présentes dans le DOO**. Cela sous-entend une certaine marge d'appréciation pour préciser ces orientations. Les documents d'urbanisme et autres plans et opérations, devront donc ne pas déroger aux orientations du SCoT et en respecter les principes essentiels. Autrement dit, ces documents, plans et opérations dont les PLU et cartes communales font partie, ne devront pas avoir pour effet ou

objet d'empêcher ou freiner l'application des orientations du DOO du SCoT.

Comment la compatibilité avec le DOO est-elle assurée ?

L'Etat examine la compatibilité entre les différents documents d'urbanisme au titre du contrôle de légalité.

Par ailleurs, **la CC Loue Lison,** en tant que maître d'ouvrage du SCoT, **accompagne l'application et le suivi du SCoT** avec le statut de personne publique associée à l'élaboration/révision ou modification des documents d'urbanisme locaux.

Enfin, la CC Loue Lison est tenue de procéder à **l'analyse des résultats de l'application du SCoT**, au plus tard six ans après son approbation.

Axe 1. Préserver un paysage et un patrimoine d’exception façonné par l’eau et son histoire

Ambition 1 : Préserver les paysages habités et naturels du territoire Loue Lison

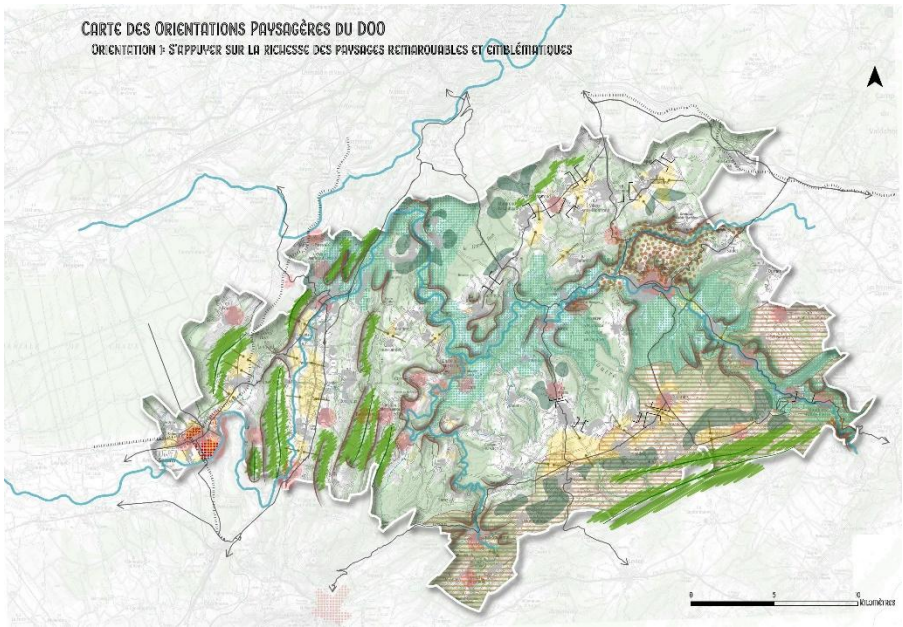
Orientation 1 : S'appuyer sur la richesse des paysages remarquables et emblématiques

Définitions :

Ripisylves : sont l'ensemble de la végétation bordant les milieux aquatiques, cours d'eau et rivières. Elles constituent un élément essentiel pour la qualité physique des cours d'eau.

Protection : mesures visant à conserver de manière stricte un élément ou un milieu naturel, architectural, paysager ou patrimonial remarquable en limitant toutes interventions humaines, toutes constructions ou évolutions possibles.

Préservation : mesures visant à assurer le maintien des caractéristiques remarquables d'un élément ou d'un milieu naturel, architectural, paysager ou patrimonial dans une logique de gestion, de valorisation durable et d'éventuelles évolutions du milieu, du site ou de l'élément remarquable identifié grâce notamment à la possibilité d'une intervention humaine.



Lien avec la Carte des Orientations Paysagères :

- Secteurs de bocage à protéger
- Versants boisés de la Loue et du Lison à protéger
- Villages concernés par la Loi Montagne
- Espaces de relief et de monts
- Cours d'eau et vallées structurantes à mettre en valeur
- Périmètre du site UNESCO
- Site classé
- Site Inscrit
- Ligne de crête de reliefs majeurs
- Rebords des plateaux des versants de la Loue et du Lison
- Périmètre des Monuments Historiques
- Enveloppes de co-visibilité paysagère à protéger
- Coupures d'urbanisation à protéger

Prescription n°1	Les **éléments structurants du paysage doivent être préservés** par les documents d'urbanisme en les identifiants dans leurs plans de zonage. Il s'agit en particulier : • Des **réseaux de haies** qui charpentent le paysage, dans les secteurs de bocage identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères • Des **arbres isolés, alignements d'arbres et ripisylves** qui structurent le paysage.
Prescription n°2	Les documents d'urbanisme préservent **les massifs boisés** identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères, qui structurent les paysages. Il s'agit en particulier des versants boisés de la Loue et du Lison qui sont à protéger (cf. Carte des Orientations Paysagères). **Le développement de l'urbanisation à proximité des lisières forestières est à éviter** et même interdite dans les espaces situés à moins de **30 mètres des lisières** *(prescription n°40).* En cas de projets au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme doivent **justifier l'absence de risque en premier lieu et de solutions alternatives ensuite** pour accueillir le développement urbain. La réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers pourront néanmoins être autorisés à l'intérieur de ces espaces de recul.

Prescription n°3	Dans les communes concernées par les **cours d'eau et vallées structurantes** identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères, les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) précisent les dispositions règlementaires pour **encadrer l'aménagement et la valorisation des cours d'eau et des plans d'eau** (naturels ou artificiels). Ces dispositions règlementaires doivent permettre : • De protéger ou restaurer les **ripisylves et les rives**, • De renaturer les **cours d'eau** (notamment sur les portions traversant les espaces urbanisés), • De prendre en compte les **espaces inondables**, • De protéger les **points de vue sur le lit ou les vallées** des cours d'eau, • D'aménager ou d'entretenir les **cheminements doux** aux abords des cours d'eau, • D'intégrer les **besoins d'aménagement et d'évolution des équipements** (haltes fluviales, espaces de loisirs, hébergements touristiques…) situés à proximité.

Prescription n°4	Dans les communes concernées par **un site inscrit, classé ou UNESCO,** ainsi qu'à l'intérieur des **périmètres des Monuments Historiques**, les documents d'urbanisme prévoient au sein de ces périmètres, des dispositions renforcées sur : • Le repérage et la préservation des **éléments structurants du grand paysage** (espaces boisés, arbres remarquables, alignements d'arbres, réseaux de haies…) par le déploiement d'outils tels que des OAP thématiques (OAP « Paysages et Patrimoine » par exemple). • Un recensement fin des **éléments de patrimoine bâti et vernaculaire** à préserver avec un déploiement des outils à cet effet. • La mise en place de dispositions réglementaires (règlement, OAP par exemple) pour veiller à la **qualité paysagère et architecturale des projets**. • L'aménagement qualitatif des **transitions entre espaces bâtis et espaces naturels ou agricoles**. • La valorisation des **itinéraires de découverte à vocation touristique**, en veillant à la localisation et à la préservation des points de vue depuis ces axes, et la sécurisation des itinérances piétonnes et cyclables (partage des usages, traitement qualitatif des sites de croisement). • La préservation des **axes de vues et des covisibilités** sur les sites et monuments.

Prescription n°5	Au-delà des sites remarquables tels que les sites classés ou inscrits, les documents d'urbanisme veillent à **préserver les espaces de relief et de monts du territoire**. Ils intègrent des **analyses des co-visibilités** existantes et définissent des modalités réglementaires renforcées pour garantir la qualité des projets susceptibles d'être perçus depuis ces monts.
Prescription n°6	Dans les **communes concernées par la Loi Montagne**, les documents d'urbanisme recensent finement les **éléments de paysage et de patrimoine à préserver**, et déploient des outils pour atteindre cet objectif (OAP « Patrimoine » par exemple).
Recommandation n°1	Il est recommandé d'engager en même temps que les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme, la création de périmètres délimités des abords de monuments historiques pour mieux tenir compte des véritables enjeux paysagers, urbains et patrimoniaux des sites concernés.

Prescription n°7

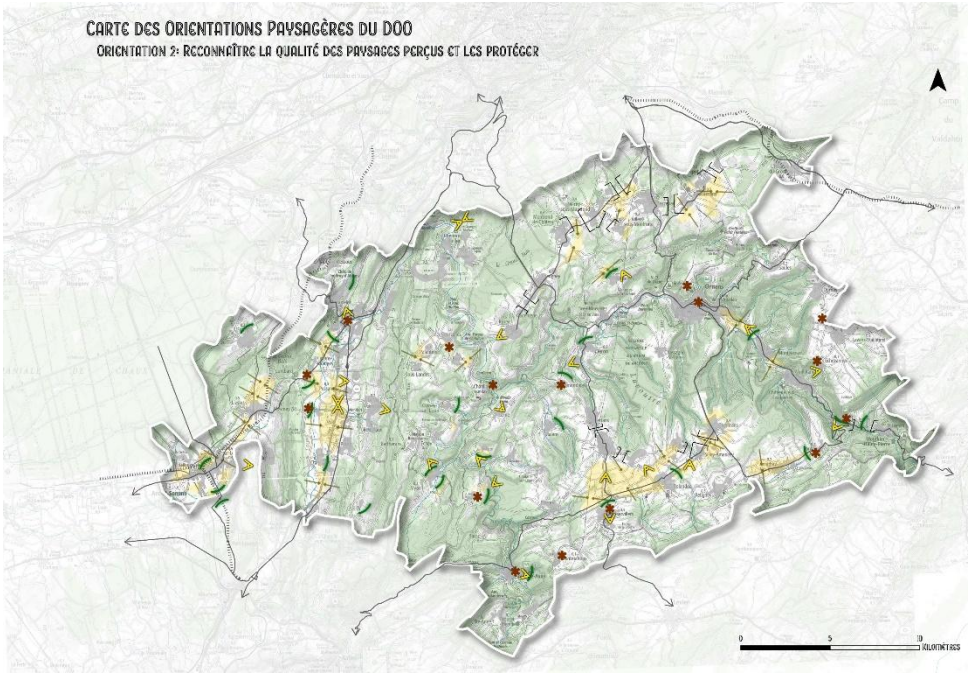
Les documents d'urbanisme prennent en compte les **zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable** identifiées dans la cartographie arrêtée à l'échelle départementale et **identifient dans leurs pièces règlementaires les secteurs pouvant accueillir des dispositifs de production d'énergie** renouvelable, en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et économiques.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable doivent prioritairement **se développer à l'intérieur des espaces déjà urbanisés**, que ce soit sur les bâtiments agricoles, d'activités, d'équipements publics et résidentiels ou sur les espaces artificialisés (friches ou espaces de stationnement des zones d'activités). Les documents d'urbanisme **encadrent l'intégration de ces dispositifs** en tenant compte des sensibilités paysagères, environnementales et patrimoniales dans lesquelles ils s'inscriront.

L'aménagement de centrales photovoltaïques au sol ou de centrales d'agrivoltaïsme, est proscrit dans les coupures d'urbanisation et dans les espaces de co-visibilités identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères.

L'implantation d'éoliennes est proscrite à l'intérieur des périmètres des sites inscrits, classés et UNESCO identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères ainsi qu'au sommet des lignes de crêtes et des rebords de plateaux identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères.

Orientation 2 : Reconnaître la qualité des paysages perçus et les protéger



Lien avec la Carte des Orientations Paysagères :

- Coupures d'urbanisation à protéger
- Points de vue remarquables à protéger
- Enveloppes de co-visibilité paysagère à protéger
- Silhouettes urbaines de qualité à protéger
- Repères urbains patrimoniaux remarquables

Prescription n°8

Les documents d'urbanisme **identifient les entrées de villes et de villages de qualité à préserver** (Nans-sous-Sainte-Anne, Amondans, Lods, Longeville…), en particulier les entrées offrant des vues sur des éléments de patrimoine bâti, ou présentant une bonne insertion du bâti dans le paysage.

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre des outils règlementaires pour protéger ces entrées de qualité :

- **Interdiction des extensions au front de ces entrées**, sauf si l'absence de solutions alternatives est justifiée ;
- **Encadrement des implantations de bâtiments** (en extension le cas échéant ou en densification) susceptibles d'impacter les entrées ;
- **Encadrement des hauteurs et des alignements** dans les tissus d'entrée de villes et de villages ;
- **Mesures d'insertion paysagère** par la préservation ou l'implantation d'éléments naturels (arbres, haies…).



1. Le projet groupé situé en continuité de l'urbanisation existante respecte l'implantation du village dans son site (respect de la ligne topographique, préservation du socle paysager et des espaces bocagers)
2. Des plantations (haie, alignement d'arbres) permet d'intégrer les constructions récentes
3. La façade urbaine de la partie historique du village est préservée (développement de la frange agropaysagère)
4. La vue sur le clocher est préservée

Prescription n°9

Les documents d'urbanisme **intègrent les coupures d'urbanisation à protéger** identifiées dans la Carte des Orientations Paysagères.

Ils complètent et précisent cet inventaire par des analyses locales à l'échelle parcellaire. Une fois délimitées à la parcelle, **les coupures d'urbanisation doivent être protégées strictement de toute urbanisation** (y compris pour les bâtiments agricoles, après échange avec la profession agricole).

Le cas échéant, ils prévoient la **possibilité d'une évolution maîtrisée des bâtiments existants** au niveau des coupures d'urbanisation : rénovation/réhabilitation, extension limitée du bâti existant.

Prescription n°10

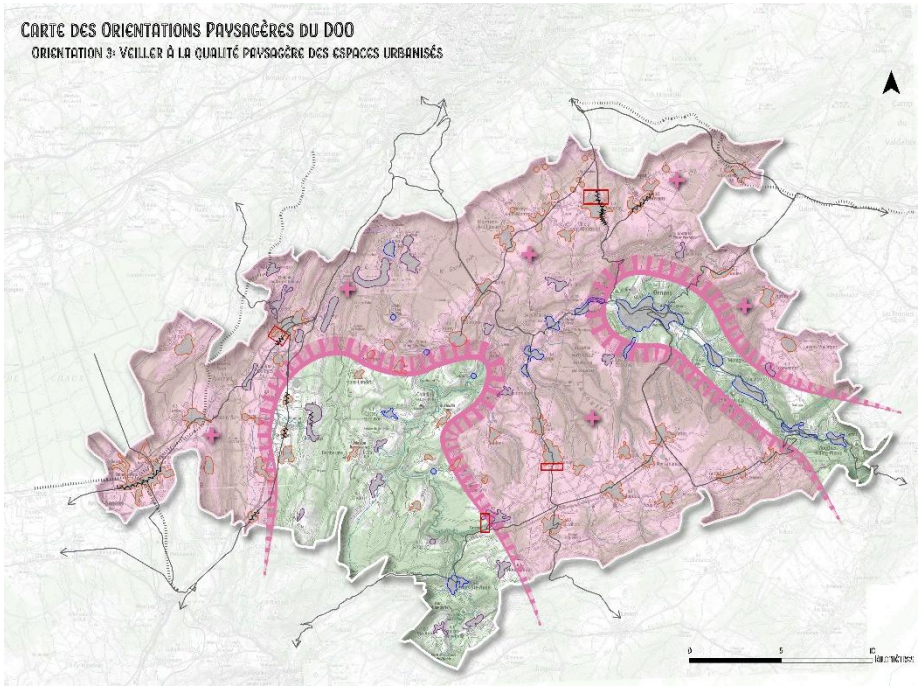
Les documents d'urbanisme **prévoient des dispositions règlementaires pour protéger les points de vue remarquables** identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères et les espaces correspondant aux champs visuels des points de vue.

Ils précisent et complètent l'inventaire du SCOT **en détaillant leur périmètre à une échelle plus fine**.

Au sein des champs visuels (les espaces visibles depuis ces points du vue remarquables), les documents d'urbanisme **déploient des dispositions renforcées pour maîtriser la qualité et l'insertion paysagère des projets**.

Prescription n°11	Les documents d'urbanisme appliquent le même principe de **dispositions renforcées pour les enveloppes de co-visibilité paysagère** localisées dans la Carte des Orientations Paysagères :
Prescription n°12	Les documents d'urbanisme complètent **l'identification des silhouettes urbaines de qualité** réalisée dans le cadre du SCOT. Ils protègent les silhouettes de qualité, en **évitant leur dégradation ou leur disparition** par des projets d'extensions urbaines.  *Exemple sur la commune de Myon* **Seule une absence d'alternative** argumentée dans le document d'urbanisme, **autorise des projets d'extension dans ces secteurs**. Les documents d'urbanisme doivent alors mettre en place un cadre réglementaire pour **maîtriser la qualité architecturale et urbaine** des nouvelles constructions (par exemple via des règlements spécifiques ou des OAP).
Prescription n°13	Les documents d'urbanisme intègrent les **repères urbains patrimoniaux remarquables** identifiées dans la Carte des Orientations Paysagères. Ils précisent la **localisation des principaux points de vue** sur ces points de repère et définissent les conditions de leur préservation, en encadrant en particulier les projets urbains susceptibles de masquer ces vues.

Orientation 3 : Veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés



Lien avec la Carte des Orientations Paysagères :

- Secteur sous pression résidentielle
- Implantation en fond de vallée des bourgs, villages et hameaux
- Implantation en éperon ou en balcon des bourgs, villages et hameaux
- Implantation en plaine ou en plateau des bourgs, villages et hameaux
- Traversées de bourgs ou villages à requalifier
- Entrées de villes ou de villages dégradées à revaloriser

Définitions :

Tènement : parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un ou plusieurs propriétaires

Prescription n°14	Les documents d'urbanisme intègrent des **dispositions pour encadrer la qualité architecturale et urbaine des projets** d'aménagement et des constructions (par exemple par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou des règlements spécifiques) sur les secteurs suivants : • **Dans les sites d'extension** des enveloppes urbaines et villageoises existantes ; • **Dans les secteurs sensibles** en matière de densification (nombreuses dents creuses, îlots de nature), susceptibles d'être urbanisés. • **Dans les secteurs** identifiés par la carte des Orientations Paysagères, comme étant **sous pression résidentielle**.
Recommandation n°2	Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur les labels d'Architecture Contemporaine Remarquable et de la Fondation du Patrimoine pour affiner le repérage et les dispositions de préservation du patrimoine remarquable et de l'encadrement de la qualité architecturale, demandés dans la prescription précédente.

Prescription n°15

Les zones à urbaniser doivent règlementairement faire l'objet d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation**.

Dans les secteurs d'urbanisation en densification (situées en zone urbanisée), **les tènements de plus de 2 500 m²** devront également faire l'objet d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation.**

Sur des tènements inférieurs au seuil minimal de 2500 m², les documents d'urbanisme identifient les secteurs pouvant faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour répondre à des enjeux de maîtrise de la densification et de préservation du cadre de vie (paysage urbain, nuisances, gestion des vis-à-vis, accès).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces secteurs devront à minima comporter des dispositions sur les points suivants :

- **L'aménagement qualitatif** des espaces publics et collectifs ;
- **L'organisation des circulations et des cheminements** permettant des déplacements sécurisés et confortables pour l'ensemble des modes de déplacements (voiture, vélo, piétons…) au sein de la zone et en connexion avec l'environnement voisin (accès à un arrêt de bus, accès au centre de la commune, …) ;
- **Le traitement qualitatif des franges** en contact avec les espaces agricoles et naturels ;

Prescription n°15

- **Le développement de la trame verte et bleue et des continuités écologiques** dans les projets d'aménagement en veillant notamment à minimiser l'imperméabilisation des sols que ce soit sur les espaces publics ou privés ;
- **L'intégration qualitative des projets** dans les tissus bâtis existants (tissus historiques en particulier) : ordonnancement cohérent des implantations bâties, des orientations et des alignements sur la rue ;
- **La performance énergétique** des bâtiments (cohérence des implantations, accueil d'énergies renouvelables).

Prescription n°16

Les documents d'urbanisme **ne peuvent prévoir le développement de nouvelles constructions en discontinuité** des espaces urbains existants.

Seuls peuvent être autorisés :

- **Les bâtiments agricoles, pastoraux et forestiers**, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et les fonctionnalités écologiques.
- **Les projets touristiques et de loisirs, ou les équipements publics** nécessitant après justification, une localisation en-dehors des enveloppes urbaines et étude de discontinuité pour les communes en Loi Montagne.
- **Les équipements de production d'énergie renouvelable**, dans le respect des autres dispositions du SCOT (voir orientation 1 de l'ambition 1 et orientation 4 de l'ambition 6).
- **La réhabilitation ou le changement de destination de bâtiments isolés** sous condition que les documents d'urbanisme fassent le repérage des bâtiments susceptibles d'être concernés en veillant aux impacts paysagers mais également aux impacts en termes de réseaux d'eau et d'assainissement, de conflits d'usage et de respect des activités agricoles.

Les exceptions précédentes ne sont pas autorisées dans les communes situées en zone de montagne (Loi Montagne). Ces dernières doivent se référer aux articles L.122-5 et suivants du code de l'Urbanisme pour définir les constructions autorisées.

Prescription n°17

Dans les documents d'urbanisme, la **localisation des espaces à urbaniser** doit prendre en compte **l'exposition visuelle** des projets :

- Les **bourgs et villages situés en éperon ou en balcon** ainsi que ceux situés en fond de vallée (cf. Carte des Orientation Paysagères) sont cernées par des pentes. Dans ces bourgs et villages, les documents d'urbanisme doivent limiter en nombre et en ampleur, les projets d'aménagement situés dans les pentes. Le cas échéant, ils doivent justifier l'absence de solution alternatives, analyser plus précisément les modalités d'implantations du bâti par rapport à la topographie et prévoir des modalités réglementaires pour garantir leur bonne intégration par un bâtiment s'adaptant au terrain naturel.

(Liste des communes concernées : Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Amondans, By, Cademène, Cessey, Charnay, Chassagne-Saint-Denis, Chenecey-Buillon, Crouzet-Migette, Échay, Échevannes, Éternoz, Le Val, Lombard, Malbrans, Montmahoux, Myon, Ronchaux, Sainte-Anne, Saraz)

Prescription n°17

- **Les bourgs et villages implantés en plaine ou en plateau** (cf. Carte des Orientation Paysagères) sont particulièrement exposés en cas d'extension de leur enveloppe urbaine. Les documents d'urbanisme devront veiller à limiter l'ampleur des secteurs d'extension, assurer la meilleure localisation et prévoir des moyens pour intégrer au mieux ces projets.

(Liste des communes concernées : Amancey, Amathay-Vésigneux, Arc-et-Senans, Bartherans, Bolandoz, Brères, Buffard, Chantrans, Chay, Chouzelot, Courcelles, Déservillers, Durnes, Épeugney, Fertans, Flagey, Fourg, Goux-sous-Landet, Lavans-Quingey, Lavans-Vuillafans, Les Monts-Ronds, L'Hôpital-du-Grosbois, Liesle, Lizine, Longeville, Malans, Mesmay, Montrond-le-Château, Palantine, Paroy, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Reugney, Rouhe, Rurey, Samson, Saules, Silley-Amancey, Tarcenay-Foucherans, Trépot)

Prescription n°18

Les documents d'urbanisme analysent **les besoins et les possibilités d'aménagement pour retraiter les traversées** de bourgs ou de villages peu qualitatives, identifiées dans la Carte des Orientations Paysagères.

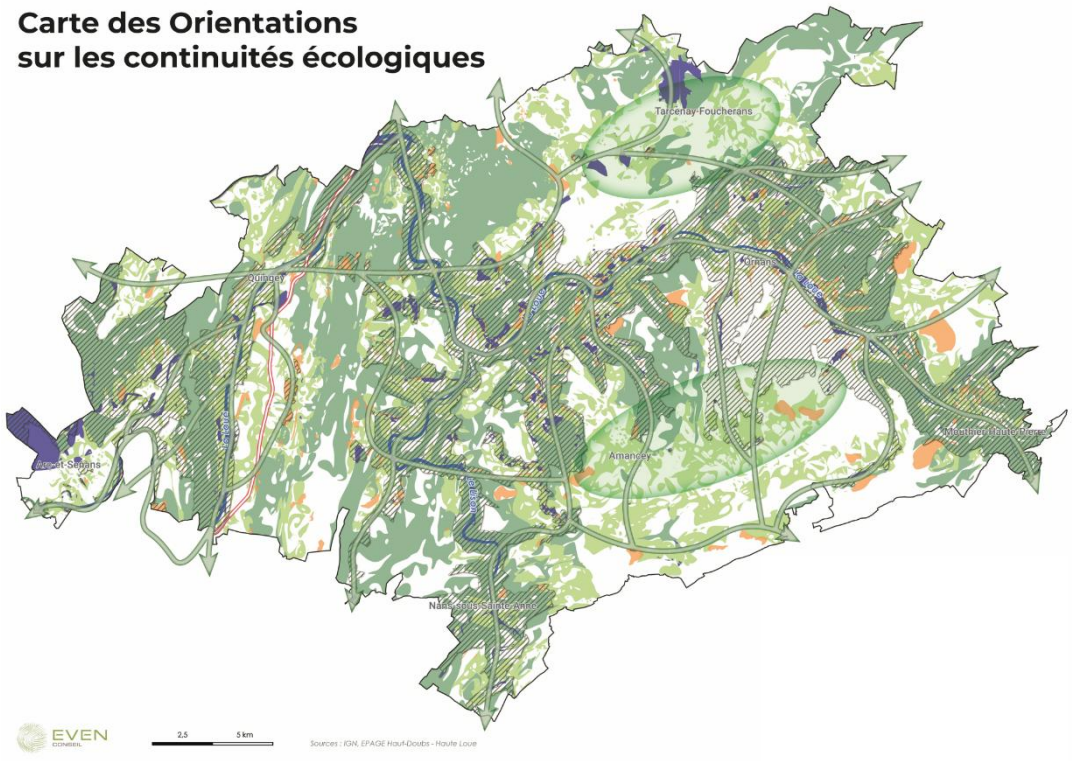
Ils définissent les modalités de **requalification de ces séquences** en intégrant en particulier :

- Le **traitement qualitatif des espaces publics**, lorsqu'ils sont possibles (aménagement des abords des voies, végétalisation, aménagement de cheminements doux, traitement de limites entre espaces bâtis et espaces agricoles…).
- L'encadrement règlementaire de la **qualité des formes urbaines** des constructions et des rénovations le long de ces axes (y compris dans le domaine privé) : alignements, implantations, transitions entre espace privé et espace public.
- **L'intégration des projets de densification ou d'extension urbaine**, en veillant à la qualité de ces greffes urbaines grâce à l'utilisation d'outils tels que des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ou thématiques.
- La **préservation des éléments et espaces naturels de la trame verte** qui accompagnent ces traversées dégradées : haies, arbres, noues paysagères par exemple.
- La **protection des coupures d'urbanisation** présentant un intérêt paysager ou dégageant des points de vue le long de ces traversées.

Prescription n°19	Les documents d'urbanisme intègrent et complètent le repérage des **entrées de ville et de villages peu qualitatives** inscrites sur la Carte des Orientations Paysagères. Ils définissent ensuite les mesures règlementaires pour permettre leur requalification en veillant particulièrement : • **à la qualité des limites** entre l'espace bâti et l'espace naturel ou agricole, • **à l'intégration des formes architecturales** existantes ou nouvelles, • **à la végétalisation des franges** urbanisées au niveau de ces entrées.
Prescription n°20	Les documents d'urbanisme **portent une attention particulière sur l'affichage publicitaire** et sur son intégration dans les milieux urbains ou villageois et dans le paysage. Ils devront veiller à réduire l'impact visuel des enseignes publicitaires.
Prescription n°21	En dehors des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme **prévoient des dispositions réglementaires (formes, couleurs, hauteurs, implantations…) pour encadrer les nouvelles constructions autorisées** dans ces espaces (notamment les bâtiments d'exploitation agricole) afin d'assurer leur intégration dans le paysage et de limiter leur impact visuel dans celui-ci.

Ambition 2 : Protéger la richesse écologique et environnementale des vallées et des plateaux

Orientation 1 : La trame verte et bleue, essentielle pour l'adaptation du territoire au changement climatique



Lien avec la Carte des Orientations sur les continuités écologiques :

- Identification et préservation des espaces à statut
- Protection des réservoirs de biodiversité
 - Milieux forestiers
 - Milieux prairiaux
- Protection stricte des zones humides et pelouses sèches
 - Zones humides
 - Pelouses sèches
- Identification et préservation des continuités écologiques
- Implantation de structures agro-naturelles
- Protection des structures agro-naturelles existantes

Définiti

En raison de la grande diversité des milieux humides, il n'est pas toujours aisé d'identifier, de caractériser et de délimiter ces espaces "d'intérêt général" (loi sur l'eau de 1992).

Réglementairement, d'après l'article L211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R211-108 du Code de l'environnement précise que : « Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008. Ce dernier, liste notamment les habitats, les sols et la végétation caractéristiques des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 et la note ministérielle du 26 juin 2017 précisent les modalités de mise en œuvre de l'arrêté précédemment cité.

Prescription n°22	Les documents d'urbanisme justifient la **mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser »**. Aucun projet ne peut être rendu possible s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et des pelouses sèches, hors cas particuliers mentionnés dans la prescription n°27**.** Chaque document d'urbanisme décline, à la parcelle, en prenant comme référence l'étude trame verte et bleue menée par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue et dans le respect des prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs, les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue établie à l'échelle du territoire. Des marges d'interprétation sont possibles quant à la déclinaison de la trame verte et bleue à la parcelle et doivent être justifiées.
Prescription n°23	Les documents d'urbanisme **identifient les espaces naturels bénéficiant d'un statut particulier**. **L'inconstructibilité** est le principe de protection retenu. En outre, les documents d'urbanisme veillent à **maintenir voire renforcer, les éléments naturels** qui contribuent à la richesse écologique de ces espaces. Les espaces naturels à statut concernés sont : • Les ZNIEFF de type 1 • La réserve naturelle nationale • La réserve naturelle régionale • Les arrêtés de protection de biotope
Prescription n°24	Les documents d'urbanisme **identifient les espaces naturels bénéficiant d'un statut particulier**. Ils les **préservent au maximum**, en veillant à maintenir voire renforcer, les éléments naturels qui contribuent à la richesse écologique de ces espaces. Au sein de ces espaces, des aménagements légers pour une valorisation écologique et/ou pédagogique peuvent ainsi être autorisés. Les espaces naturels à statut sont : • Les Espaces Naturels Sensibles du Département • Les sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté

Prescription n°25	Les documents d'urbanisme **identifient les espaces naturels bénéficiant du statut de site Natura 2000**. Ils **protègent strictement** les habitats naturels et/ou les habitats des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. Les documents d'urbanisme veillent à maintenir voire renforcer, les éléments naturels qui contribuent à la richesse écologique de ces espaces.
Prescription n°26	Les documents d'urbanisme **identifient les réservoirs de biodiversité et les protègent strictement**, **l'inconstructibilité devant être la règle de base**. Des exceptions peuvent être autorisées pour des aménagements, infrastructures, installations et constructions (cheminements, éléments de valorisation, équipements légers, …) dès lors qu'ils justifient : - De l'absence de solution alternative - De leur intérêt général - D'un intérêt pour la gestion et la valorisation de ces sites (y compris agricole). - Du maintien de l'activité agricole présente au sein de ces espaces, sous réserve d'être compatible avec la protection du patrimoine naturel.

Prescription n°27	**L'inconstructibilité est le principe de base pour les zones humides et les pelouses sèches** (et autres milieux xériques : *terrain géologiquement aride ou semi-aride*), des milieux fragiles et dispersés sur l'ensemble du territoire. Des inventaires de zones humides complémentaires pourront s'avérer nécessaires afin de s'assurer de l'absence d'impact, tout particulièrement pour les secteurs en extension urbaine. **Les éventuels aménagements, infrastructures, installations et constructions seront autorisés** dans ces espaces sous réserve de justifier : - L'intérêt pour la valorisation écologique et/ou pédagogique de ces espaces. - La restauration de ces milieux - La mise en œuvre de la démarche ERC, avec un bilan net positif de la biodiversité (par des aménagements spécifiques par exemple) et dans le cas d'une compensation, de l'application d'un ratio minimum de 200% (par exemple 1 ha d'impact doit être compensé par 2 ha). - De l'absence de solution alternative - De leur intérêt général
Prescription n°28	Les documents d'urbanisme **définissent et délimitent les continuités écologiques et les coupures d'urbanisation**, à leur échelle. Ces espaces doivent être strictement inconstructibles, sans exception possible.

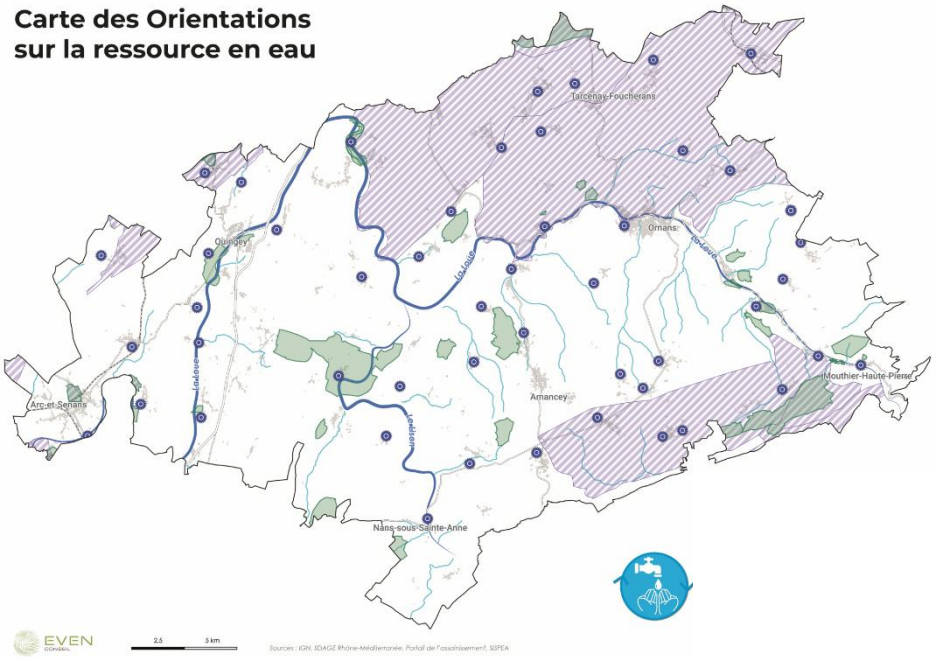
Prescription n°29	Dans les secteurs dépourvus de structures agro-naturelles comme les haies, bosquets, mares et arbres isolés, les documents d'urbanisme **identifient les espaces propices** à leur implantation.
Prescription n°30	Les **éléments naturels du paysage et les structures agro-naturelles** que sont les haies, bosquets, mares et arbres isolés, **doivent être clairement identifiés et protégés** de manière très stricte dans les documents d'urbanisme.
Prescription n°31	Les documents d'urbanisme **préservent les éléments naturels associés aux différents cours d'eau** : ripisylves, arbres isolés, zones humides, en veillant à leur maintien. Les documents d'urbanisme rendent **inconstructibles les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau** et, à défaut d'une telle définition : - Mettent en place une zone tampon inconstructible d'une largeur de 25 mètres de part et d'autre du lit mineur du cours d'eau permanent, - Cette bande tampon pourra être adaptée en fonction des particularités des espaces traversés, notamment dans le tissu urbanisé ou au droit des barrages, - Assurent la perméabilité hydraulique et écologique des cours d'eau. - Permettent la reconstruction des bâtiments détruits après l'approbation du document d'urbanisme au sein de son enveloppe initiale, en respectant les règles des PPRi du territoire et si la destruction n'est pas liée à une catastrophe naturelle comme l'inondation.

Prescription n°31	Les bassins d'alimentation des zones humides feront également l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme afin d'assurer durablement leur alimentation en eau. Les écoulements d'eau y seront préservés ou restaurés et l'imperméabilisation réduite au maximum par les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme traduisent les actions menées par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, lorsque cela est nécessaire.
Prescription n°32	Les documents d'urbanisme identifient et protègent les **bâtiments et éléments naturels participant au cycle de vie des chauves-souris** (reproduction, gîte de mise-bas, hibernation, déplacements, ...). Le maintien et/ou la restauration au sein des espaces urbains des ripisylves le long des cours d'eau, et d'espaces de jardins et des espaces verts contribueront à préserver les espaces de chasse des chauves-souris
Prescription n°33	Les documents d'urbanisme **identifient et préservent les éléments naturels qui contribuent à la trame verte et bleue au sein des enveloppes urbaines**. Pour les communes identifiées comme des polarités au sein de l'armature territoriale du SCoT, les documents d'urbanisme renforcent la présence de ces structures naturelles pour tous les nouveaux projets encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Recommandation n°3	**Une réflexion peut être menée vis-à-vis de la pollution lumineuse**, en matière d'éclairage public notamment : type de mats, orientation de l'éclairage, couleurs, …. Cette réflexion peut être couplée à une politique publique d'extinction de l'éclairage public, concourant aussi à des économies d'énergie.

Orientation 2 : La ressource en eau, l'enjeu de demain

Carte des Orientations sur la ressource en eau



Lien avec la Carte des Orientations la ressource en eau :

- Protection des périmètres de captages d'eau potable
- Prise en compte des zones de sauvegarde du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Adéquation du développement envisagé avec :

- Les dispositifs d'assainissements collectifs
- Des dispositifs d'assainissements non collectifs conformes (ANC)
- La disponibilité en alimentation en eau potable (AEP)

Prescription n°34	**L'ensemble des périmètres immédiats des captages d'alimentation en eau potable bénéficient d'une protection stricte** au sein des documents d'urbanisme, interdisant toute construction ou tout usage. Les documents d'urbanisme **protègent tout aussi strictement les périmètres rapprochés et éloignés des captages d'eau potable.** Des assouplissements peuvent être mis en œuvre dans le cas où des secteurs urbanisés sont entièrement couverts par ces périmètres, dans le respect des déclarations d'utilité publique existantes. Pour les communes dont les captages d'eau potable ne disposent pas de déclaration d'utilité publique, les documents d'urbanisme mettent en place une inconstructibilité stricte dans les proportions qu'ils jugent nécessaires pour assurer la qualité des eaux prélevées.

Prescription n°35	Les documents d'urbanisme prennent les **dispositions permettant la préservation durable des zones de sauvegarde identifiées.** Dans chacune d'elles, les documents d'urbanisme engagent une réflexion quant aux activités, installations et aménagements pouvant s'implanter, afin de veiller à limiter la pollution des eaux souterraines.
Prescription n°36	Au sein des zones de sauvegarde identifiées, **lorsque les zones de vulnérabilité des ressources stratégiques sont définies, l'implantation d'un bâti ou l'aménagement d'un espace économique doit être dûment justifiée** et doit intégrer la mise en œuvre de tous les dispositifs de limitation de transferts des polluants règlementaires en lien avec l'activité visée. L'implantation spécifique d'activités à risques pour la qualité des eaux souterraines et superficielles (type ICPE avec stockage de produits chimiques par exemple) doit être réalisée en dehors des zones de vulnérabilité. En l'absence de la définition de ces zones de vulnérabilité, et sur chaque bassin d'alimentation des ressources en eau exploitées ou potentiellement exploitables, les documents d'urbanisme assurent la préservation des zones de sauvegarde des ressources en eau souterraines à long terme (bonne capacité d'infiltration et de filtration de l'eau pluviale notamment, avec par exemple des coefficients de pleine terre), définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Les documents d'urbanisme **encadrent strictement l'assainissement des eaux usées des constructions** et autres installations susceptibles d'exploiter des potentiels polluants, que l'assainissement soit collectif ou autonome. Les dispositifs doivent ainsi limiter les transferts de polluants règlementaires vers les masses d'eau souterraines.
Prescription n°37	Les documents d'urbanisme démontrent l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins. Les documents d'urbanisme **conditionnent le développement envisagé à la disponibilité de la ressource en eau potable et à d'éventuels** travaux de sécurisation de la ressource, à la mobilisation de nouvelle ressource ou toute autre action permettant d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau potable de la commune lorsque celle-ci présente des difficultés d'approvisionnement ou dispose d'une ressource à la qualité des eaux non conforme. Cela peut également passer par une programmation, ou un phasage dans le temps, du développement envisagé de la collectivité au regard de la ressource en eau.
Prescription n°38	Les documents d'urbanisme **démontrent l'adéquation entre les besoins en assainissement liés au développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins** (capacité des réseaux, des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs, …). Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme veillent à la conformité des installations prévues. Ils veillent également, lorsque le développement envisagé est concerné par un assainissement non collectif, que les

Prescription n°38	opérations d'ensemble intègrent des dispositifs communs pour le traitement des effluents.
Prescription n°39	Afin de **réduire l'imperméabilisation des bassins versants et d'améliorer la gestion des eaux pluviales**, les documents d'urbanisme règlementent les aspects suivants : - La règlementation des coefficients d'espaces de pleine terre, - L'instauration de revêtements poreux, - L'aménagement de haies et autres espaces naturels limitant le ruissellement, - L'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives au réseau, favorisant une gestion aérienne (noues, bassins paysagers, toitures végétalisées, ...), - Le traitement des éventuelles pollutions présentes dans les eaux de ruissellement (exemple des eaux sur un parking) au sein des ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin de garantir la qualité des eaux infiltrées. Les documents d'urbanisme peuvent, en complément des méthodes citées précédemment, **veiller à ce que les eaux pluviales soient réutilisées** dans les bâtiments ou pour les espaces verts.
Prescription n°40	La problématique de **la sécurité incendie devra être prise en compte au sein des documents d'urbanisme**, dans le positionnement des différents secteurs de développement mais aussi à proximité de tous les massifs forestiers, en respectant notamment une distance de recul d'au moins 30 m.

Prescription n°41	Les documents d'urbanisme veillent à ce que **les nouvelles constructions** (et particulièrement les bâtiments agricoles), **puissent mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluies pour un usage ultérieur**. Ces systèmes de récupération ne doivent pas modifier le cycle naturel de l'eau, tel qu'observé aujourd'hui. Enfin, ces systèmes doivent veiller à ce que les eaux ainsi récupérées ne puissent être renvoyées dans le réseau de distribution de l'eau potable. Pour rappel, ces systèmes doivent être réalisés dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques. Afin de prévenir le risque lié aux retours d'eau sur le réseau, ces systèmes devront également respecter l'arrêté du 10 septembre 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2023, qui vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et qui précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions
Recommandation n°4	Afin de tenir compte de l'évolution possible des feux de forêts vers des phénomènes plus extrêmes, et de limiter leur propagation, il est recommandé d'augmenter la distance de recul jusqu'à 150m pour toute nouvelle construction, y compris pour l'implantation d'annexes ou la réalisation d'extension. En outre, il est recommandé de réaliser des études de risques spécifiques qui permettront de définir plus précisément les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque de feux de forêt.

Ambition 3 : Accompagner les filières agricoles et sylvicoles vers plus de durabilité

Orientation 1 : Soutenir les filières d'excellence contribuant à l'identité du territoire et renforcer leur ancrage local

Prescription n°42

Dans le but d'accompagner et de faciliter les mutations de la profession agricole, les documents d'urbanisme doivent :

- **Identifier les bâtiments agricoles fonctionnels, et les projets agricoles** en concertation avec les exploitants : projets de création de bâtiments, besoins de développement des bâtiments de production, projets liés aux filières courtes, etc.
- Rendre possible dans le règlement des documents d'urbanisme locaux, **l'implantation de nouveaux bâtiments ou l'extension d'existants** et prévoir les espaces suffisants dans le zonage pour permettre leur implantation en recensant les projets ou les besoins potentiels.
- **Limiter les nouvelles constructions de logements, d'équipements ou autres activités non liées à l'activité agricole** à proximité d'activités agricoles, qui pourraient générer des conflits de voisinage et engendrer des contraintes à l'activité agricole.

Prescription n°42

Par ailleurs, les documents d'urbanisme **appliquent le principe de réciprocité des périmètres sanitaires (ICPE ou RSD)** en rendant inconstructible les espaces situés au sein de ces périmètres.

Afin de faciliter l'évolution des exploitations existantes, proches des espaces urbanisés notamment, **les documents d'urbanisme se doivent d'appliquer également un principe d'inconstructibilité dans un rayon de 100m autour des bâtiments des exploitations d'élevage concernés par des périmètres sanitaires**, quel que soit le périmètre sanitaire (ICPE ou RSE) qui s'appliquerait initialement. Ce principe d'inconstructibilité ne concerne pas les bâtiments liés à l'exploitation, en cas d'extension ou d'annexe par exemple.

Enfin, ce principe du renforcement ou d'extension de l'inconstructibilité au-delà des périmètres sanitaires, **ne s'applique que sur pour les bâtiments qui sont en dehors de l'enveloppe urbaine** et qui ne sont donc pas encore contraints par la présence de constructions (habitations, bâtiments recevant du public, entreprises), dans un rayon de 100m.

Prescription n°43

Les documents d'urbanisme **identifient les bâtiments agricoles en friche et les bâtiments d'exploitation** ayant cessé leur activité et précisent les possibilités de leur évolution : réhabilitation et maintien en activité agricole ou possibilité de changement de destination dans la limite où ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère conformément aux principes définis dans le code de l'urbanisme.

En lien avec la concertation qui sera menée avec la profession agricole, les documents d'urbanisme **identifient les transferts/cessations d'activités** pour anticiper le changement d'usage, en distinguant :

- Les transferts / cessations d'activité agricole dans les espaces urbanisés, pouvant générer des opportunités de changements de destination et de densification aux abords des anciens bâtiments agricoles
- Les transferts / cessations d'activité agricole dans le reste de la commune et les zones rurales où les documents d'urbanisme identifient les bâtiments qui peuvent changer de destination en fonction des risques et des contraintes (risques, nuisances, sensibilités environnementales et/ou paysagères, secteurs non desservis par les réseaux) mais aussi en fonction de la valeur patrimoniale du bâtiment (architecture de qualité à préserver).

Prescription n°44

D'une manière générale, les documents d'urbanisme veillent à **préserver les espaces agricoles de l'urbanisation**. Les documents d'urbanisme justifient et argumentent le développement urbain sur des terres agricoles.

Les documents d'urbanisme réalisent une **analyse à l'échelle parcellaire de la valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation**. Cette analyse prend en compte différents critères cités sur la page suivante, permettant de définir les espaces agricoles stratégiques pour leur valeur agronomique et leur valeur d'usage. Les documents d'urbanisme s'appuient sur la concertation de la profession agricole et les données du remembrement pour réaliser cette analyse. Les documents d'urbanisme utilisent cette analyse dans les choix des espaces à urbaniser, pour limiter fortement l'impact de l'urbanisation future sur les activités agricoles et les secteurs où la valeur agricole est forte. Les documents d'urbanisme peuvent également prendre appui sur l'atlas de la valeur des terres agricoles établi par la DDT du Doubs.

Prescription n°44	*<u>Liste (non exhaustive) des critères d'analyse de la valeur agricole des parcelles susceptibles d'être urbanisées</u> :* • *Droits et aides perçues par l'exploitation agricole possédant/exploitant la parcelle (PAC, indemnité compensatoire, aides à la conversion…) ;* • *Structuration spatiale de l'exploitation liée à la parcelle (surface de la parcelle par rapport à la surface totale de l'exploitation, compacité de la parcelle, distance moyenne entre la parcelle et le siège d'exploitation…) ;* • *Distance entre la parcelle et les espaces bâtis ;* • *Secteurs irrigués, parcelles avec accès à l'eau (abreuvement) ;* • *Cultures spécialisées : vergers, maraîchage et vignes (en cas de replantation sur le territoire) ;* • *Reconnaissance qualitative : signes officiels de qualité et d'origine AOP., AOC…), labels ;* • *Parcelles converties en agriculture biologique ;* • *Capacité de la parcelle à accueillir des productions spécialisées, circuits courts, filières locales ;* • *Qualités agronomiques et pédologiques ;* • *Qualités environnementales (zonages d'inventaire ou de protections) et aléas (risques mouvements de terrains ou d'inondation…).*

Prescription n°45	Dans le cadre de projets de développement urbain au sein ou en dehors des tissus urbanisés, les documents d'urbanisme doivent **prendre en compte les circulations agricoles** : - En reconstituant les **accès aux parcelles** ou équipements agricoles s'ils sont impactés ; - En maintenant les **possibilités de déplacements des cheptels ;** - En prévoyant des **plans de circulation agricole** lorsque la situation est complexe sur le territoire (par exemple, lorsque des engins agricoles doivent circuler sur des axes très fréquentés) ; - En préservant la **capacité de circulation des engins** agricoles et des poids-lourds au sein des villages ; - En prenant en compte les **accès au parcellaire agricole dans les secteurs de développement** situés en extension des espaces urbanisés par des dispositions règlementaires dans les OAP notamment.
Prescription n°46	Les documents d'urbanisme **identifient les lisières forestières et appliquent une bande de recul de 30 mètres entre les lisières et les constructions existantes où la constructibilité est à éviter** pour préserver les habitations des risques de chutes d'arbres et des risques de feux de forêts. Les documents d'urbanisme prévoient **des espaces de transitions entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles** qui serviront de zone tampon : espace de nature « spontanée » favorable à la biodiversité, création de jardins familiaux, fonds de jardins, création d'espaces publics végétalisés, etc. Ces espaces de transition ne peuvent être pris sur des espaces agricoles exploités.

Orientation 2 : Accompagner la filière vers une agriculture nourricière, de proximité et respectueuse des ressources et de la biodiversité

Prescription n°47

Les documents d'urbanisme **protègent de toute urbanisation les parcelles exploitées en cultures spécialisées** notamment les espaces maraîchers et celles engagées dans des signes de qualité et/ou présentant une forte valeur agronomique.

Les parcelles adaptées pour supporter des **activités de diversification agricole et pour le développement de production spécialisée** tel que le maraîchage et l'arboriculture (parcelles irriguées, à fort potentiel agronomique, proche des zones de consommation notamment) sont également **protégées en priorité de l'urbanisation** afin de promouvoir le **développement des filières courtes** pour la résilience alimentaire.

Au sein des tissus urbanisés, les documents d'urbanisme **identifient et protègent les espaces favorables à la diversification agricole et aux pratiques vivrières** tels que les vergers, les secteurs de maraichage et les jardins partagés. Les documents d'urbanisme identifient et prennent en compte les besoins liés au développement des circuits courts et les besoins spécifiques liés à la diversification des productions agricoles en matière de bâtiments et d'aménagements : bâtiments de transformation locale, espaces de vente directe à proximité des bassins de vie, implantation de serres, nouveaux types de bâtiments.

Prescription n°47	Tous les nouveaux bâtiments agricoles et les bâtiments existants lors de travaux, devront prévoir des dispositifs de récupération de l'eau.

Orientation 3 : Valoriser la ressource sylvicole et renforcer la filière bois

Prescription n°49	Les documents d'urbanisme identifient et **intègrent les projets nécessaires à la structuration de la filière bois-énergie** et les besoins de desserte. Ces projets ne peuvent s'implanter dans des espaces agricoles stratégiques ou des espaces naturels d'intérêt écologique identifiés par le SCOT (espaces naturels bénéficiant d'un statut particulier et zone humide). Dans le cadre des choix de développement urbain, les documents d'urbanisme **prennent en compte l'accès aux massifs forestiers exploités** afin de ne pas condamner ou complexifier les possibilités d'accès aux équipements de stockage et de transformation du bois.
Prescription n°50	Les documents d'urbanisme priorisent **l'implantation des scieries et des espaces/entrepôt de stockage de bois à l'intérieur des zones d'activités économiques** sous condition de compatibilité de l'activité avec le tissu bâti environnant (notamment au regard des nuisances engendrées). Ils conditionnent l'implantation de ces exploitations forestières (scieries et des espaces/entrepôt de stockage de bois) dans les zones naturelles à la **stricte nécessité de l'activité locale** du massif et à l'absence d'alternative. Les implantations en zones agricoles, dans les secteurs présentant un intérêt écologique et à moins de 25 m du lit mineur des cours d'eau sont **interdites**.

Axe 2 : Organiser les conditions d’une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques

Ambition 4 : Proposer un développement résidentiel « raisonné », adapté aux réalités territoriales

Orientations 1 et 2 : Conforter la dynamique démographique du territoire et décliner la croissance démographique projetée au regard des contextes et des dynamiques locales

Prescription n°51

Les documents d'urbanisme **déclinent les objectifs d'équilibre démographique** définis dans le cadre du PADD.

Ces objectifs peuvent :

- **Être ajustés localement** (à l'échelle communale ou intercommunale) **de façon équilibrée en respectant une marge de + ou – 0,1 point par rapport à l'objectif fixé,** en fonction du contexte et des dynamiques observées à l'échelle locale et des ambitions locales de développement ou de préservation ;
- **Être revus à la baisse en fonction des contraintes** des communes (risques et nuisances, accès à l'eau, sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère).

Prescription n°52

La déclinaison de ces objectifs dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux **doit respecter le principe de renforcement des polarités de l'armature territoriale** et les objectifs territoriaux précisés dans le tableau ci-après :

	Objectif démographique fixé au PADD
Polarités principales : Ornans et Quingey	+0,7%/an
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	+0,6%/an
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	+0,5%an
Villages des secteurs du Faisceau de Quingey, du Plateau de Tarcenay et du Plateau d'Amancey	+0,4%/an
Villages des secteurs de la vallée du Lison et de la Haute vallée de la Loue	+0,2%/an

Orientation 3 : Organiser une production de logements équilibrée pour répondre à l'ambition démographique du territoire

Définitions :

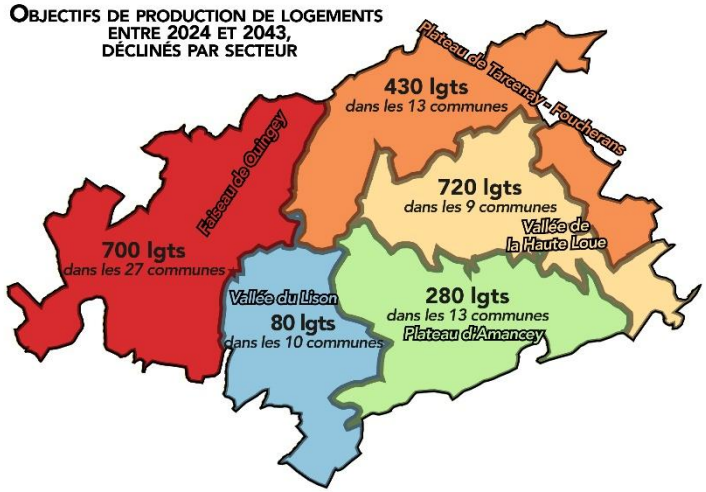
Logements diversifiés : Sont considérés comme logements diversifiés, les logements locatifs, logements abordables, logements pour personnes âgées et petits logements (logements 1 pièce à logements 3 pièces).

Logements abordables : les logements abordables comprennent les logements locatifs publics, logements privés conventionnés, communaux conventionnés, logements et lits de foyer-logements de personnes âgées, personnes handicapées et jeunes travailleurs.

Prescription n°53

Les documents d'urbanisme fixent des objectifs de production de logements à leur échelle, en respectant :

- la **répartition territoriale** de la carte suivante :



(Détail de la composition des secteurs en annexe)

Prescription n°53

Ce principe de répartition à l'intérieur des secteurs doit se faire en faveur du renforcement des polarités définies dans l'armature territoriale (prescription n°61) et au prorata du poids démographique (nombre d'habitants), économiques (nombre d'emplois) et fonctionnels (nombre d'équipements, de services et de commerces) des communes.

- le **phasage temporel** prévus dans le tableau ci-après :

	Logements à produire 2024-2031 (8 ans)	Logements à produire 2032-2043 (12 ans)
Faisceau de Quingey	**280**	**420**
Vallée de la Haute Loue	**288**	**432**
Plateau d'Amancey	**112**	**168**
Plateau de Tarcenay - Foucherans	**172**	**258**
Vallée du Lison	**32**	**48**
Loue Lison	**884**	**1 326**

Orientation 4 : Diversifier l'offre et la production de logements pour répondre aux besoins de l'ensemble des ménages et aux évolutions sociétales

Définitions :

Offre locative conventionnée publique ou privée: Un logement conventionné est un logement mis en location dont le propriétaire a signé une convention avec l'État, lui permettant de bénéficier de déductions fiscales ou du versement de l'aide au logement mais l'obligeant à :

- fixer un loyer plafonné à un prix maximal au mètre carré en fonction de la zone géographique concernée ;
- favoriser l'accès au logement pour les ménages défavorisés et à faibles revenus.

Offre locative publique : Un logement d'une offre locative publique est un logement mis en location par une collectivité (commune ou intercommunalité) sans forcément avoir conventionné avec l'Etat. L'objectif reste pour autant de proposer un loyer modéré et de favoriser l'accès au logement pour tous.

Offre locative privée : Un logement locatif privé (ou classique) est un logement mis en location sur le marché libre dont le propriétaire peut être un professionnel ou un particulier et pouvant fixer librement le montant du loyer tout comme sélectionner librement le locataire.

Prescription n°54	Les documents d'urbanisme et les documents cadres des politiques locales de l'habitat précisent les **besoins de logements diversifiés**.

Prescription n°55	Les documents d'urbanisme et les documents cadres des politiques locales de l'habitat, **fixent des objectifs de production de logements diversifiés,** afin d'assurer une production suffisante de logements pour les typologies suivantes : • Les logements locatifs, • Les petits logements (T1, T2 et T3) • Les logements locatifs publics, locatifs conventionnés, logements locatifs privés, ou les logements en accession maîtrisée, etc. • Les logements intermédiaires et collectifs • Les logements adaptés pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite (PMR).
Prescription n°56	**Dans les opérations d'habitat structurantes** (opérations de plus de 15 logements), afin de favoriser la mixité sociale, les documents d'urbanisme prévoient **une part de logements diversifiés**, et prévoient les modalités réglementaires pour encadrer cette production (par exemple via le règlement des zones concernées, via la servitude de mixité sociale ou via les orientations d'aménagement et de programmation).

Prescription n°57

L'atteinte des objectifs suivants est demandée pour la **production de logements diversifiés** au sein de la production de logements totale (à la fois les logements produits par rénovation / changement d'usage et les logements produits en construction neuve) :

	Objectifs qualitatifs pour la diversification du parc de logements
Polarités principales : Ornans et Quingey	• Accession sociale • Offre locative publique, privée et conventionnée • Logements adaptés aux personnes âgées • Petits logements (T1 à T3)
Polarités intermédiaires et Polarités de proximité : Amancey, Arc-et-Senans, Tarcenay-Foucherans, Epeugney, Myon et Vuillafans	• Petits logements (T1 à T3) • Offre locative publique, privée et conventionnée • Logements adaptés aux personnes âgées
Villages L'ensemble des communes hors polarités	• Petits logements (T1 à T3) • Offre locative publique ou privée • Logements adaptés aux personnes âgées

Orientation 5 : Proposer un logement adapté aux conséquences du changement climatique

Définitions :

Habitat bioclimatique : se dit d'un habitat dans lequel le confort est assuré à un coût énergétique et un impact environnemental les plus réduits, en tirant le meilleur parti du rayonnement solaire, de la végétalisation du site, des propriétés des matériaux biosourcés et de la circulation naturelle de l'air et de l'eau.

Prescription n°58

Les documents d'urbanisme **respectent la règlementation thermique en vigueur et favorisent la réhabilitation thermique des logements existants**, par l'intermédiaire de bonus de constructibilité. Ils veillent à ce que les réhabilitations énergétiques par l'extérieur notamment soient possibles dans le respect de l'architecture et du caractère patrimonial dans lequel s'insèrent les bâtiments.

Prescription n°59

Les documents d'urbanisme incitent au **développement d'une architecture prenant en compte les conditions climatiques locales** (architecture bioclimatique) afin que les nouveaux logements et les logements réhabilités puissent capter au maximum la chaleur du soleil en hiver tout en étant protégés de la chaleur en été. Des dispositions règlementaires doivent ainsi être inscrites vis-à-vis des orientations du bâti, de la compacité des formes, des ombres portées, etc.

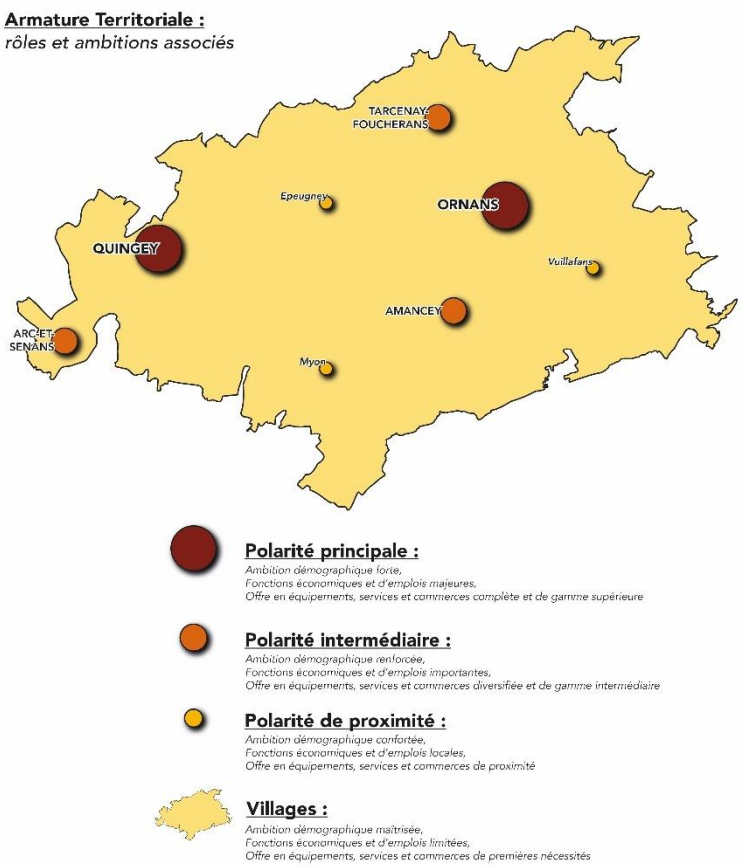
Prescription n°60	Les documents d'urbanisme **facilitent la production d'énergie renouvelable** en prévoyant les dispositions nécessaires pour autoriser le développement de tels dispositifs sur les bâtiments (particuliers, entreprises, équipements publics, ...), en assurant une **bonne intégration architecturale et paysagère**, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, pour les secteurs présentant des enjeux patrimoniaux. Les documents d'urbanisme identifient dans leur diagnostic les **secteurs à caractère patrimonial** et y prévoient des règles adaptées pour le traitement des façades, de l'isolation (par l'extérieur ou l'intérieur), afin de **préserver la qualité patrimoniale** de ces secteurs sans empêcher les projets de réhabilitations thermiques des tissus bâtis anciens.
Recommandation n°5	Il est recommandé que l'amélioration énergétique du bâti résidentiel soit étudiée en fonction de la typologie du bâti : *cf. Guide pour la réhabilitation du bâti en centre bourg - Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques, établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour le Ministère de la culture (Préfecture de région / DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, téléchargeable par le lien : https://www.ajena.org/nos-missions/etudes-et-expertise/adapter-le-bati-ancien/guide-et-outils)*

Ambition 5 : Affirmer une armature territoriale renforçant les solidarités/complémentarités entre les villages et les bourgs

Orientations 1 et 2 : S'appuyer sur une armature territoriale structurée autour du confortement des polarités et de l'affirmation des communes comme socle de la vie de proximité et organiser un maillage de services, d'équipements et de commerces au service du développement et de la proximité

Prescription n°61

Les documents d'urbanisme **analysent et calibrent leurs ambitions de développement** résidentiel, foncier, économiques, commercial ou serviciel à l'aune de l'armature territoriale définie dans le PADD.



Prescription n°62

Les documents d'urbanisme analysent à leur échelle les **besoins immobiliers et fonciers pour l'accueil des nouveaux équipements et services** en fonction de leur rôle dans l'armature territoriale.

Ils identifient en particulier les **besoins et projets d'équipements structurants** ayant un rayonnement sur plusieurs communes, à l'échelle de l'intercommunalité voire au-delà (équipements culturels ou sportifs majeurs, équipements structurants de santé ou de formation, structures d'accueil pour personnes âgées ou publics spécifiques…). Les documents d'urbanisme prennent en compte et complète la liste des équipements établie dans la prescription suivante (n°63).

L'accueil de ces équipements structurants doit être **prévu en priorité dans les polarités de l'armature territoriale**.

Prescription n°63

Les documents d'urbanisme **prennent en compte les besoins de développement des équipements et services structurants** du territoire en cohérence avec l'armature territoriale définie précédemment. Ils rendent possible leur création ou leur évolution dans leur pièces règlementaires (règlement écrit, zonage, OAP). Il s'agit plus particulièrement :

- Du complexe sportif d'intérêt communautaire sur la commune de Tarcenay-Foucherans ;
- De l'aménagement d'un espace de plein air à Abbans-Dessous ;
- De la réalisation d'équipement de plein-air (circuit de vélo cross à Rurey, escape game en extérieur, espace de jeux ou sportifs à Chassagne-Saint-Denis ou Déservillers…)
- De la création et aménagement de nouveaux sièges pour la CCLL et l'EPAGE ;
- De la création d'une salle des fêtes intercommunale ;
- De la création d'une maison des séniors à Chenecey-Buillon ;
- De l'extension de la maison de santé d'Amancey ;
- De la restructuration et extension de l'établissement de sante de Quingey ;
- De l'extension de la MARPA d'Amancey ;
- De la création d'une maison de santé sur la commune de Tarcenay-Foucherans ;
- De la Création d'un pôle santé à Vuillafans.

Prescription n°64

Les documents d'urbanisme identifient également les **besoins d'évolution des équipements et services existants**, aussi bien s'il s'agit d'une extension, d'une modernisation ou d'une réhabilitation. Ils prévoient dans leurs dispositions règlementaires (règlement écrit ou graphique) ou programmatiques (OAP) la mise en œuvre facilitée des projets concernés.

Les documents d'urbanisme des villages et des secteurs moins denses du territoire sont particulièrement concernés par cette question du **maintien des services et équipements** (notamment scolaires, commerciaux). Des solutions alternatives doivent être rendues possibles pour les documents d'urbanisme des zones à faible densité : tiers lieux et commerces multi-services, commerces itinérants par exemple.

Prescription n°65

Les documents d'urbanisme doivent **prévoir l'accueil des équipements et services** en priorité :

- **dans le bâti existant** par le biais d'une analyse des capacités d'accueil (réhabilitation de bâtiments, réoccupation de locaux vacants, changements de destination…).
- **dans les centralités des communes** concernées (qu'elles soient désignées comme polarité ou comme village dans l'armature territoriale), dont le périmètre est à définir dans le cadre des documents d'urbanisme.
- **à proximité d'équipements et services existants**.

En cas d'implantation différente (secteur d'extension en périphérie ou en zone d'activités), les documents d'urbanisme devront **apporter des justifications en démontrant l'absence de solutions alternatives**. Ils devront également prévoir conformément au SRADDET :

- **l'aménagement ou la création d'infrastructures de mobilités actives** (création de voies vertes ou de pistes cyclables par exemple),

et/ou

- **le développement d'une offre de services** (Transport A la Demande ou transports collectifs,

et/ou

- **la mise en place d'alternatives d'usages** (en développant les possibilités de covoiturage ou d'auto-partage).

Orientation 3 : Replacer les centralités au cœur de la stratégie de développement du territoire pour en faire des lieux de vie dynamiques

Définitions :

Centralité : Une centralité est un espace urbanisé d'une certaine densité de bâti accueillant une mixité de fonctions urbaines comprenant un nombre conséquent de logements, couplés à la présence d'équipement(s) public(s) et d'éventuels commerces, services et espaces publics de socialisation (lieu de culte, place, espace public…). Cet espace de centralité s'apprécie dans une logique d'accessibilité et de déplacements piétons.

Prescription n°66

Chaque document d'urbanisme **définit spatialement avec précision (tracé à la parcelle) le(s) périmètre(s) de centralité(s).** Chaque commune possède au moins une centralité et peut en comporter plusieurs, par exemple dans le cas de communes nouvelles.

Prescription n°67

Les documents d'urbanisme **renforcent les différentes fonctions des centralités** à travers :

- La **densification et la diversification de l'offre de logements**, à accueillir en priorité dans les centralités (cf. orientation 4 de l'ambition 4) ;
- La **préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine** présents dans les centralités (cf. orientations 2 et 3 de l'ambition 1) ainsi que leurs espaces publics (cf. orientation 1 de l'ambition 8) ;
- **L'accueil des équipements et des services** en priorité dans les centralités (cf. orientations 1 et 2 de l'ambition 5) ;
- **Le développement des activités commerciales** et d'une **offre immobilière économique** dans les centralités (cf. orientations 1 et 2 de l'ambition 6) ;
- Le **renforcement de leur accessibilité** autant depuis l'extérieur qu'à l'intérieur de leur périmètre (cf. orientation 4 de l'ambition 5).

Orientation 4 : Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de déplacement, développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture et réduire les besoins en déplacement

Prescription n°68

Les documents d'urbanisme étudient et **identifient les besoins d'aménagements** en matière de mobilité à partir des éléments définis par le plan de mobilité simplifié de la communauté de communes ainsi que les besoins spécifiques (aménagements/transformation) des centralités dans leur diagnostic.

Ils définissent les **axes à réaménager** permettant d'accéder aux centralités dans le but de favoriser les mobilités alternatives (mobilités douces, transports en commun, covoiturage) et ceux identifiés par le plan de mobilité simplifié de la communauté de communes.

Enfin, ils mettent en place les **outils réglementaires et fonciers** pour la mise en œuvre et la réalisation de ces axes.

Prescription n°69

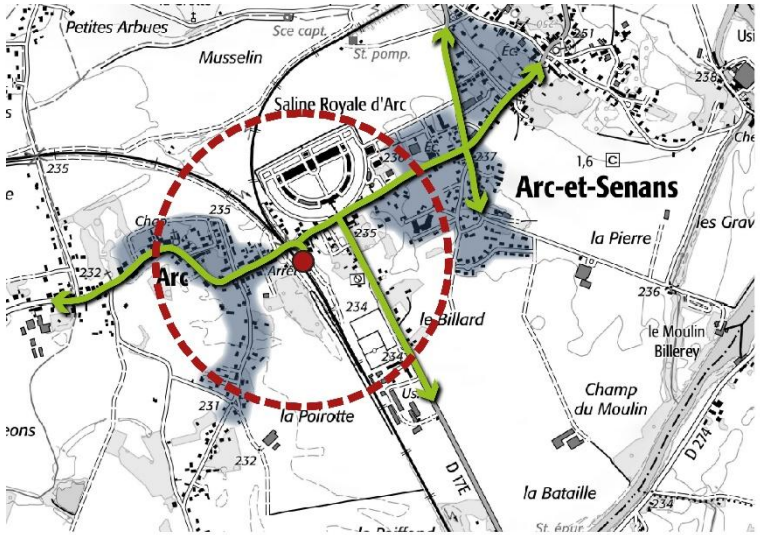
Les documents d'urbanisme **analysent dans un rayon de 500 mètres autour de chaque gare du territoire** (Arc-et-Senans, Liesle et L'hôpital du Grosbois), **les capacités de densification des tissus existants ou d'éventuelles extensions** pour accueillir des projets de développement résidentiel, économique ou d'équipements et de services.

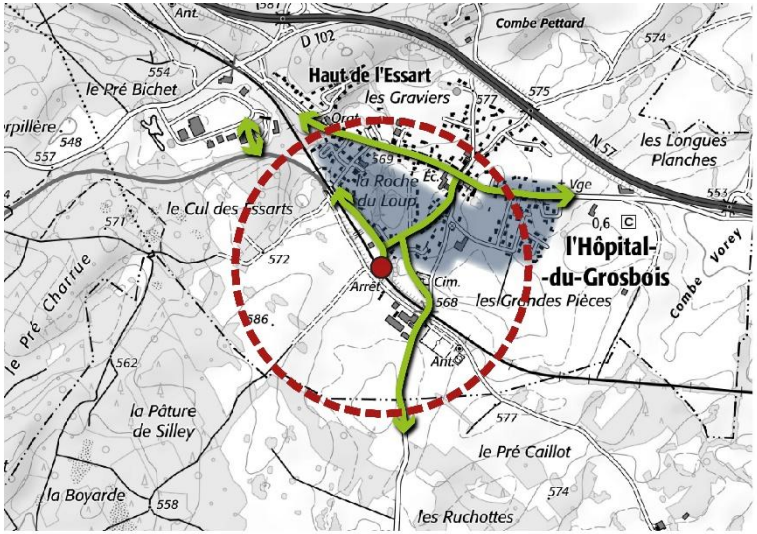
La mobilisation de ces secteurs autour des gares comme **support pour le développement urbain**, n'a pas à être systématique et doit d'être étudiée en fonction des particularités des sites concernés (éloignement de la centralité, présence de risques et de nuisances, sensibilités agricoles ou paysagères…).

Les documents d'urbanisme **analysent les besoins en stationnements** pour les différents modes de déplacements (voitures individuelles, covoiturage, parkings vélo…), et les capacités d'optimisation des espaces existants (rationalisation ou mutualisation de stationnements).

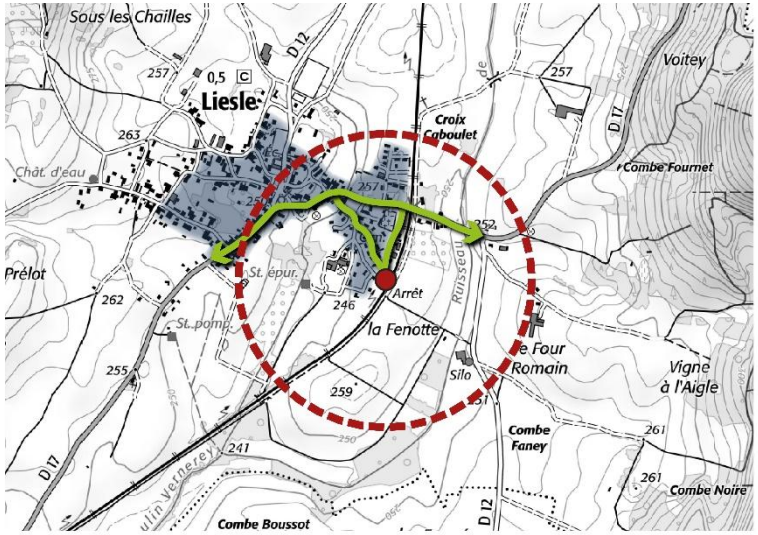
Les documents d'urbanisme identifient également au sein de ces périmètres de 500 m, **les accès et les axes de déplacements à aménager ou à créer pour améliorer l'accessibilité piétonne et cyclable** de ces gares. A cet effet, ils mettent en place des dispositions réglementaires (par exemple en intégrant ces réflexions dans les OAP, le zonage, ou en déployant des emplacements réservés).

Prescription n°69





Prescription n°69



Espace à enjeux
(500 mètres autour de la gare)

Mobilités douces à optimiser
pour faciliter l'accès à la gare

Espaces résidentiels
à enjeux de densification

Prescription n°70	Les documents d'urbanisme **identifient les points d'arrêt des transports collectifs routiers**, et précisent si ceux-ci nécessitent des d'aménagements notamment en matière de qualité des espaces publics, de sécurisation et de lisibilité de ces points d'arrêt. Ces réflexions concernant l'aménagement des arrêts devront être conduites en concertation avec les gestionnaires des réseaux de transport collectif concernés. Lorsque que ces points d'arrêt sont localisés **à l'intérieur des centralités** ou à proximité immédiate (cf orientation 3 de l'ambition 5), les documents d'urbanisme précisent les **capacités de production de logements** que ce soit en densification des tissus bâtis ou par rénovation du bâti existant ou en extension dans un rayon de 300 mètres autour de ces points d'arrêt. Dans ces espaces de développement identifiés, une densité renforcée de logements est à rechercher.

Prescription n°71	Les documents d'urbanisme **identifient le besoin d'aménagement d'espaces de covoiturage** et mettent en place les modalités réglementaires pour leur développement. Les documents d'urbanisme des communes qui possèdent un échangeur routier ou une gare sur leur territoire sont particulièrement concernés par cet enjeu ainsi que les communes traversées par les routes RN83 et RN57, identifiées par la SRADDET comme d'intérêt régional (réseau routier d'intérêt régional : RRIR). Le développement des espaces dédiés au covoiturage (places réservées) est à prévoir **le long des axes routiers principaux** où s'opère déjà des pratiques de covoiturage non-encadré. Ces espaces de stationnement doivent être qualitatifs et conçus en veillant à **limiter au maximum l'artificialisation** et l'imperméabilisation des sols tout en assurant leur intégration paysagère et urbaine.
Prescription n°72	Les documents précisent les **besoins d'aménagement de bornes de recharge des véhicules électriques**.

Prescription n°73

Les documents d'urbanisme définissent la **localisation et les tracés des itinéraires piétons et cyclables à améliorer ou à créer** à la lumière des besoins identifiés par le diagnostic et la stratégie définie par le schéma directeur cyclable de la communauté de communes. Il s'agit notamment des axes routiers de la RN83 et de la RN57, identifiés par le SRADDET comme d'intérêt régional (réseau routier d'intérêt régional : RRIR) ainsi que le maillage entre la voie verte Ornans <-> L'Hôpital-du-Grosbois et l'EV6.

Les documents d'urbanisme intègrent les orientations et les objectifs fixés dans le plan de mobilité simplifié et le schéma directeur cyclable de la communauté de communes Loue Lison et prévoient les dispositions réglementaires et foncières pour permettre leur mise en œuvre.

Les outils autant règlementaires (tracé caractéristique de voirie, emplacements réservés…) que programmatiques (OAP) doivent être mobilisés.

Prescription n°73

Les documents d'urbanisme doivent utiliser au mieux la voirie existante afin de limiter au maximum l'artificialisation d'espaces supplémentaires.

L'identification de ces itinéraires par les documents d'urbanisme doit être faite :

- **Entre les communes** et notamment **en direction des polarités** de l'armature territoriale du SCOT (qui accueillent services, équipements, commerces).
- **Entre les grandes itinérances cyclables** du territoire et les lieux touristiques et les gares
- **A l'intérieur des enveloppes urbaines**, dans le but notamment d'apaiser les centralités et d'y relier les quartiers
- **Entre les bourgs et les principaux hameaux**, lorsqu'ils existent au sein d'une même commune.

Prescription n°74

Les documents d'urbanisme, dans le cadre de la définition des **dispositions règlementaires des OAP des secteurs d'extension** (zones résidentielles, économiques, commerciales ou d'équipements), intègrent de manière systématique une **desserte en déplacements doux**, avec à la fois des cheminements piétons (espaces dédiés) et des itinéraires sécurisés pour les cycles (en site propre ou voirie partagée).

Une réflexion est à mener également sur **l'offre en stationnement vélo** dans ces nouveaux secteurs urbanisés ainsi que dans les centralités.

Ambition 6 : Structurer le développement économique en valorisant les atouts, les ressources et les savoir-faire du territoire

Orientation 1 : Soutenir le développement de l'emploi en milieu rural

Prescription n°75

Pour assurer le **maintien de l'emploi en milieu rural**, l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec l'habitat, notamment **les activités artisanales et tertiaires, doit se faire en priorité à l'intérieur des tissus urbanisés mixtes**, dans les centralités urbaines et villageoises ou à proximité en fonction des possibilités techniques.

L'implantation de nouvelles activités économiques dans les tissus villageois et urbains doit se faire en cohérence avec les capacités d'assainissement et d'eau potable afin de ne pas créer de nouveaux réseaux.

Les documents d'urbanisme **permettent l'évolution du bâti et l'adjonction de bureaux ou ateliers** au sein de l'habitat sous réserve d'absence de nuisances auprès du voisinage.

Orientation 2 : Préparer et permettre l'accueil des activités de demain en donnant la priorité à l'existant (centralités et renouvellement, densification des espaces économiques)

Prescription n°76

Les espaces uniquement dédiés aux activités économiques accueillent en priorité les activités qui sont incompatibles avec l'habitat, ainsi que les services nécessaires aux entreprises et employés du site concerné. **L'accueil d'activités économiques dans ces espaces dédiés est possible prioritairement par densification, renouvellement et extension des zones existantes.**

Pour ce faire, les documents d'urbanisme **identifient les capacités d'accueil** d'activités économiques au sein des espaces existants. Il s'agit en particulier :

- **d'identifier les friches et sites de renouvellement urbain** pouvant accueillir de nouvelles activités économiques et encadrer leur évolution (réutilisation, démolition, mutation fonctionnelle, etc.)
- **d'identifier et d'analyser les capacités de densification** des zones d'activités existantes.

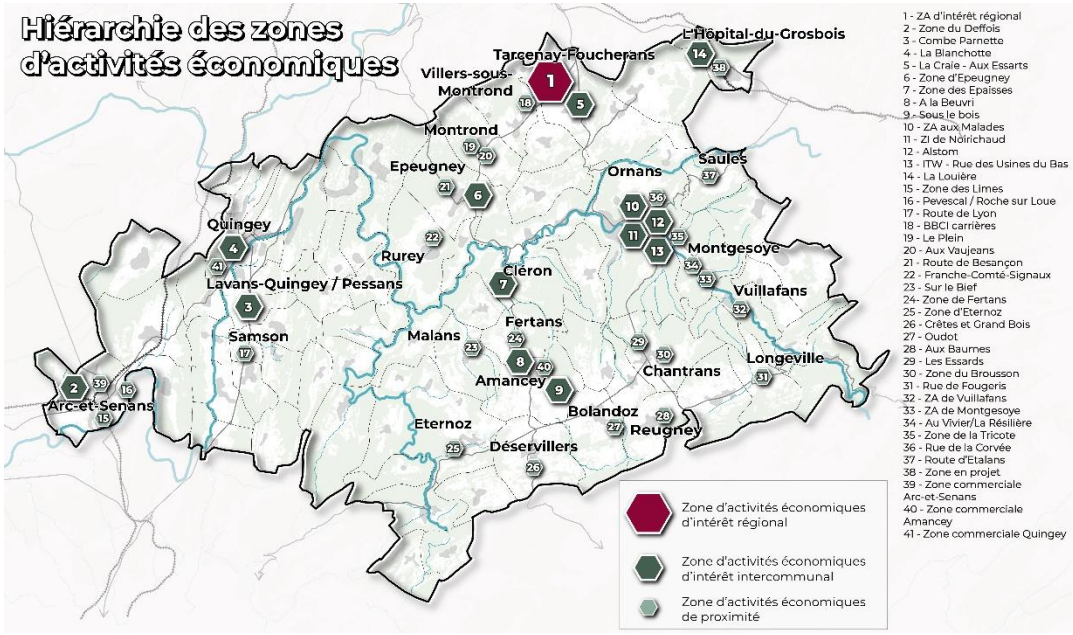
La création de zones d'activités économiques reste possible uniquement sous réserve de la justification d'un besoin spécifique, d'une impossibilité d'alternative et d'un intérêt général et territorial majeur.

Prescription n°77

Ce potentiel foncier mobilisable (friche et densification) doit être valorisé en priorité dans les documents d'urbanisme avant d'envisager des extensions.

Par ailleurs, le SCOT identifie plusieurs **sites économiques à requalifier en priorité** et dont les capacités de densification et de mutation sont à approfondir par les documents d'urbanisme :

- ZA A la Beuvri à Amancey-Fertans
- ZA Sous le Bois à Amancey
- ZA d'Epeugney à Epeugney
- ZA La Louière à L'Hôpital-du-Grosbois
- ZA ITW - Rue des Usines du Bas à Ornans
- ZA aux Malades à Ornans
- ZA Combe Parnette à Pessans
- ZA La Craie - Aux Essarts à Tarcenay-Foucherans
- ZA du Talbois à Arc-et-Senans,
- ZA de Cléron, ZA des Epenottes
- Le site de la Tricote à Ornans
- ZA de l'Île Simon à Quingey.



Prescription n°78

Les documents d'urbanisme précisent les **besoins d'aménagement des zones d'activités économiques** en se basant sur l'armature économique du SCOT suivante (cf. **Carte de la hiérarchie des zones économiques**) :

- La **zone d'intérêt régional** se situe sur la commune de Tarcenay-Foucherans. Cette zone d'envergure répond à des enjeux économiques majeurs dépassant le cadre du territoire du SCOT. Il est envisagé que ce projet de zone économique soit inscrit sur la liste des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE*) ou sur celle des projets régionaux dans la cadre l'objectif de réindustrialisation. La consommation foncière générée par cette zone d'intérêt régional ne pourra être déduite des plafonds de consommation d'espaces et d'artificialisation du SCOT qu'en cas d'inscription sur la liste des PENE ou la liste régionale.
- Les **zones d'intérêt intercommunal** répondent à des besoins d'accueil de surfaces importantes et intermédiaires pour des entreprises au rayonnement intercommunal. Ces zones sont stratégiques pour le SCOT, il s'agit d'assurer leur développement et de renforcer leur attractivité.
- Les **zones économiques de proximité** répondent à des besoins d'accueil plus ponctuel, sur des surfaces plus petites pour des entreprises de type PME et TPE. Il s'agit de permettre une extension proportionnée de ces espaces d'activités dans le but de à la fois d'accueillir de nouvelles entreprises de type PME et TPE et de maintenir les entreprises existantes en permettant leur évolution et leur développement. Les documents d'urbanisme s'assureront de la bonne capacité des réseaux d'assainissement et d'eau potable afin de ne pas créer de nouveaux réseaux.

**** Article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*

Prescription n°79

Encadrement de l'urbanisme commercial :

A l'intérieur des périmètres des centralités, définis à l'orientation 3 de l'ambition 5 du DOO, les documents d'urbanisme **encadrent l'accueil et le développement des commerces et des activités artisanales** selon la hiérarchie suivante :

- **Les centralités des polarités** de l'armature territoriale ont vocation à accueillir tous types de commerces d'une surface inférieure à 500 m² de surface de vente (600 m² de surface de plancher).
- **Les centralités des villages** (le reste des communes du territoires hors polarités) ont vocation à accueillir uniquement une offre commerciale de proximité limitée à des commerces de moins de 300 m² de surface de vente (400 m² de surface de plancher).
- **Les secteurs d'implantation périphérique (SIP)** peuvent accueillir uniquement des commerces dont les surfaces de ventes sont supérieures à 500 m² (600 m² de surface de plancher)..
- **En-dehors des centralités et des SIP** aucune nouvelle construction ou activité commerciale ne peut être autorisée. Cette restriction d'implantation ne concerne pas les petites activités de service, d'artisanat ou de commerce de détail lorsqu'elles s'implantent dans le prolongement ou sur la même parcelle qu'une habitation.
 Seules les évolutions (changement de propriétaire ou de type d'activité commerciale) et les extensions mesurées (limitées à un total cumulé de 30% de la surface de vente) des activités commerciales existantes sont autorisées.

Prescription n°79

Types de commerces autorisés selon les localisations préférentielles
(par tranches de surface de vente)

Surface de vente	Secteurs d'implantation périphérique (SIP)	Centralités des polarités	Centralités des villages
Moins de 300 m²	X	✓	✓
Entre 300 et 500 m²	X	✓	X
Plus de 500 m²	✓	X	X

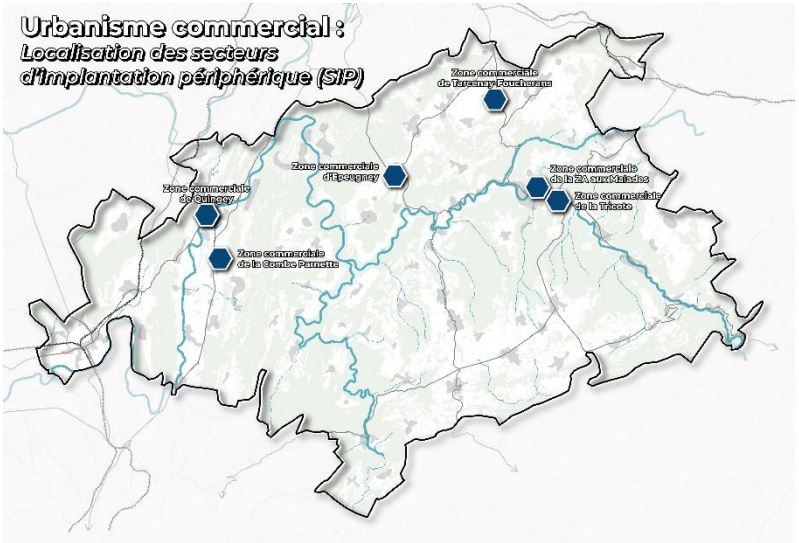
** Le terme « commerce » renvoie à une unique entité commerciale (cellule ou grande surface) et non à un ensemble commercial.*

Prescription n°80

Encadrement de l'urbanisme commercial :

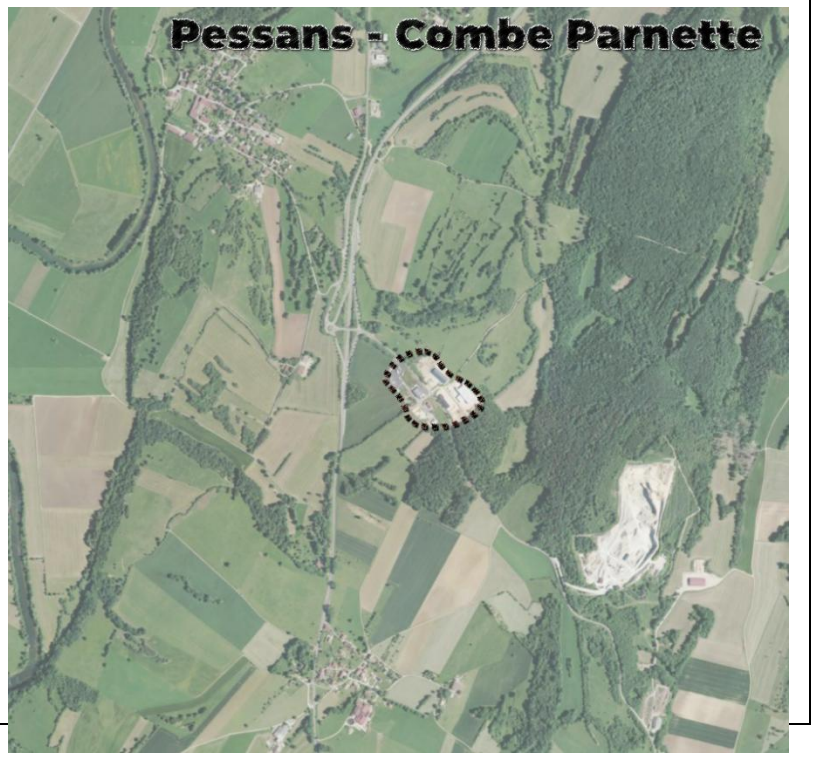
Le DOO du SCOT définit les **secteurs d'implantation périphériques** suivants, que les documents d'urbanisme se doivent de compléter cette liste et de préciser plus finement à l'échelle parcellaire afin de respecter les principes d'implantations commerciales édifiées précédemment :

- ZA aux Malades à Ornans
- Zone commerciale de Quingey
- ZA de la Combe Parnette
- ZA Tricote à Ornans
- ZA de Tarcenay-Foucherans
- ZA d'Epeugney



Prescription n°80

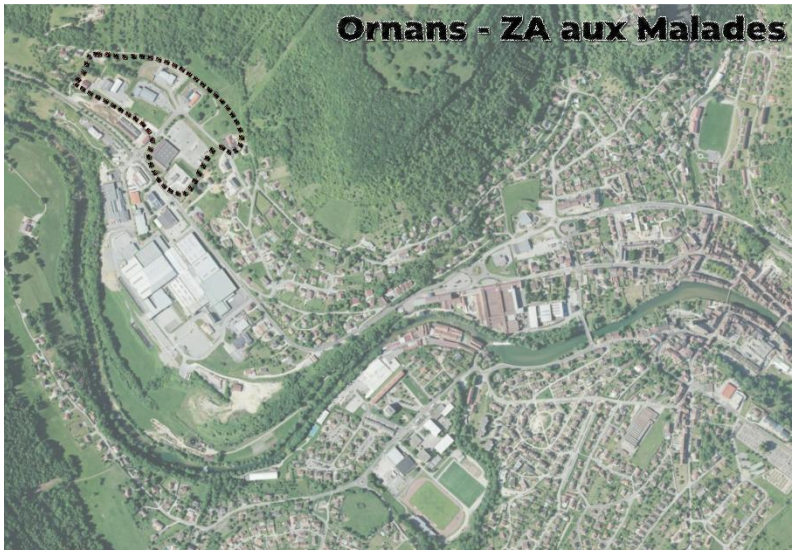
Localisation des SIP:



Prescription n°80

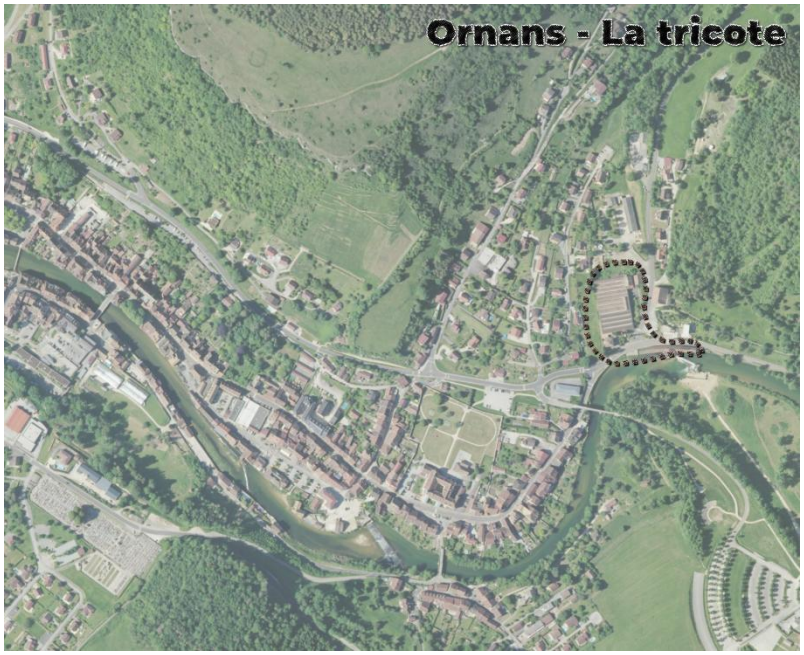
Localisation des SIP:





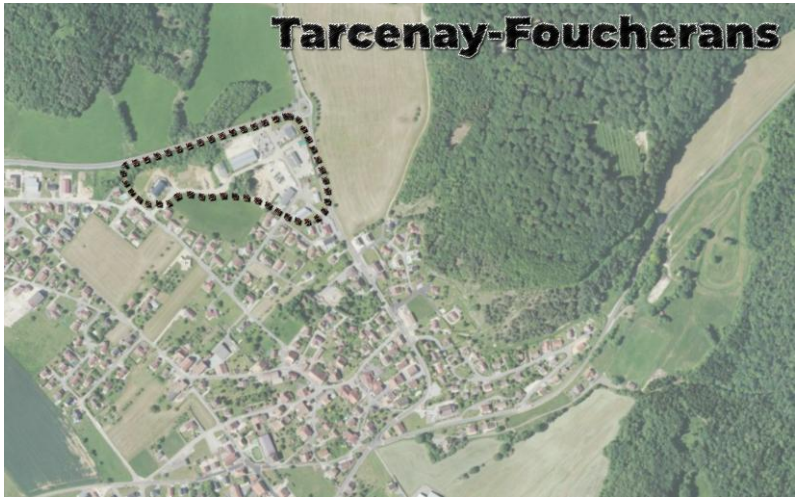
Prescription n°80

Localisation des SIP:



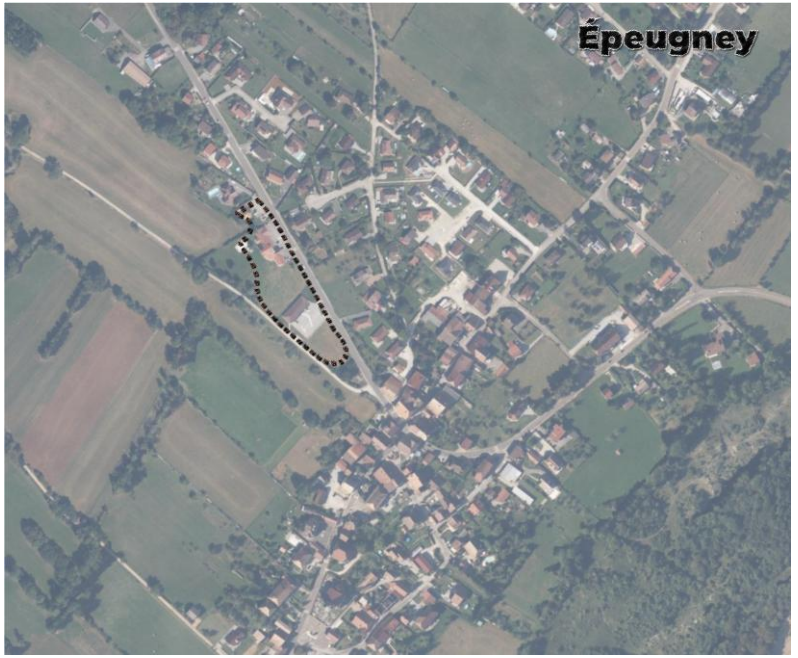
Prescription n°80

Localisation des SIP:



Prescription n°80

Localisation des SIP:



Prescription n°81

Les documents d'urbanisme s'inscrivent en **compatibilité avec les plafonds d'artificialisation des sols** suivants (CF. tableau ci-dessous) pour l'ouverture du foncier destiné à l'activité économique sur la période 2021-2043. Ces plafonds n'intègrent pas le foncier alloué à la zone d'intérêt régional dont l'inscription est souhaitée sur la liste des Projets d'Envergure Nationale ainsi que le foncier pour le développement de certaines activités économiques liées à la valorisation des ressources locales :

- Les activités de production agricole et forestière
- Les activités de production d'énergies renouvelables

	Plafond foncier sur la période 2021-2043
Zones d'intérêt intercommunal	**20 ha à 22 ha**
Zones économiques locales	**5,5 ha à 7,5 ha**

Ces plafonds fonciers sont des maximums à ne pas dépasser sur la période 2021-2043 et la somme ne doit pas dépasser 27,5 ha conformément à la prescription n°93 du DOO.
Ces plafonds fonciers intègrent également le décompte de la consommation d'espace jusqu'en 2030 défini par la « création ou l'extension effective d'espaces urbanisés » et le foncier artificialisé à partir de 2031 selon l'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Prescription n°82

Dans le but d'agir à la fois sur l'optimisation de la consommation foncière et sur la gestion qualitative des espaces consommés, les documents d'urbanisme prévoient des **mesures visant à l'optimisation du foncier pour les opérations d'extensions de zones**.

En cas d'opérations d'extensions de zones, les documents d'urbanisme devront prévoir des modalités réglementaires permettant de :

- **Promouvoir des formes urbaines denses** et encadrer la densité des constructions (coefficients d'emprise et hauteurs des bâtiments par exemple) ;
- **Prévoir des règles permettant de mutualiser les espaces et les équipements** de la zone d'activités (stationnements, services, espaces publics, etc.). Concernant les espaces de stationnement, il s'agit de limiter les espaces de stationnement en surface et de proposer des solutions de mutualisation ou d'intégration au sein de bâtiments à niveaux ;
- **Rationaliser l'espace dédié à la voirie** ;
- **Prévoir des possibilités d'élévation en hauteur des bâtiments** pour une meilleure adaptation aux besoins des entreprises.

Prescription n°83

Les documents d'urbanisme intègrent des dispositions spécifiques pour **garantir la qualité des projets de densification ou d'extension** des zones économiques. Ces projets doivent **tendre vers des zones d'activités vertueuses** en respectant les critères de qualité suivants :

Accessibilité	➢ Présence d'accès et cheminements en modes doux ➢ Présence d'espaces dédiés pour le covoiturage
Intégration paysagère et aménagement des espaces publics	➢ Traitement spécifique des espaces de transition zone économique / espaces agricoles et naturels ➢ Végétalisation des espaces publics et des toitures ➢ Implantation maîtrisée des bâtiments ➢ Cohérence de l'aspect visuel du bâti et des limites parcellaires ➢ Intégration paysagère des espaces de stockage et des zones de dépôt des déchets en cas de cônes de visibilités ➢ Plantation arborée et arbustive des espaces verts
Performance environnementale	➢ Identification d'espaces et d'équipements pour la gestion de l'eau ➢ Identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique ➢ Mise en œuvre d'aménagements spécifiques pour assurer la continuité écologique terrestre pour la petite faune ➢ Existence de règlements spécifiques pour favoriser la qualité énergétique des zones (production d'énergies in situ, efficacité énergétique)

Prescription n°84

Les documents d'urbanisme **identifient les sites d'intérêt touristique et précisent les besoins d'aménagement**, que ce soit pour des sites bâtis, naturels, industriels ou autres équipements touristiques, pour permettre leur développement et améliorer leur qualité.

Une attention particulière devra être portée aux projets situés dans des sites touristiques sensibles, sites patrimoniaux protégés et sites naturels protégés identifiés dans la carte des Orientations Paysagères :

- Le périmètre UNESCO
- Les sites inscrits ou classés
- Les périmètres des abords des Monuments Historiques

Dans les communes situées en zone de Montagne (loi Montagne), aucun projet ou site immobilier n'a été identifié comme pouvant faire l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, les documents d'urbanisme concernés se doivent d'approfondir ce travail pour identifier l'émergence d'éventuels sites présentant un enjeu de réhabilitation.

Prescription n°85	Les documents d'urbanisme **encadrent la qualité des projets touristiques** et mettent en place les modalités réglementaires pour garantir le respect des principes suivants : - **La bonne intégration paysagère et environnementale** des projets, en lien avec leur perception dans le paysage, la qualité architecturale, l'aménagement qualitatif des abords ; - **La préservation de la trame verte et bleue** ; - **La cohérence de la localisation des projets et la bonne qualité des aménagements de desserte** pour permettre l'usage des différents modes de déplacements (modes doux, transports collectifs le cas échéant) ; - **La limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des sols** ; - **La gestion économe de la ressource en eau**.

Prescription n°86	Afin de faciliter et d'organiser les mobilités touristiques, les documents d'urbanisme précisent les **besoins d'aménagement des itinéraires touristiques**. Ils identifient en particulier : - Les besoins d'aménagements sur les **itinéraires existants** (la voie des Salines, l'EuroVélo n°6…) **ou à créer** ; - Les **points stratégiques à connecter** aux réseaux d'itinéraires : portes d'entrée du territoire (gares, échangeurs), sites touristiques principaux et centralités urbaines ou villageoises. - Les **espaces utiles au tourisme d'itinérances** (aire de bivouac, pique-nique, stationnement…) Les documents d'urbanisme définissent les conditions d'aménagement des **connexions douces entre l'Eurovéloroute 6 et le réseau d'itinéraires touristiques locaux**. En cas d'insuffisance des connexions, ils identifient et **préservent des espaces nécessaires à l'amélioration des connexions**, en utilisant par exemple un emplacement réservé dans le plan de zonage.

Orientation 4 : Rechercher la performance énergétique et valoriser les ressources

Prescription n°87

Les documents d'urbanisme intègrent les **secteurs ciblés par la cartographie arrêté à l'échelle départementale en application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables** (LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023) et traduits dans le schéma départemental.

Ils prennent en compte également les objectifs et programmes mis en œuvre par le **Plan Climat Air Energie Territoriale de la Communauté de Communes Loue Lison**.

Prescription n°88

Les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme (zonages, règlements, OAP) doivent à la fois :

- **rendre possible le développement des infrastructures de production** dans les secteurs à potentiel ou ciblés pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- **assurer l'intégration paysagère et architecturale** de ces infrastructures de production d'énergie renouvelable.

Ces dispositions sont particulièrement attendues dans les zones d'activités ou leurs extensions.

Des zones de conditionnement du développement des énergies renouvelables sont définies à l'intérieur des secteurs concernés par des enveloppes de co-visiblité et au niveau des points de vue et de leurs champs visuels (cf. carte des Orientations Paysagères). Dans ces zones spécifiques, les documents d'urbanisme portent une vigilance sur les dispositions règlementaires concernant les modalités de développement des projets d'énergie renouvelable.

Prescription n°89

Pour la **production d'énergie solaire** en particulier, les documents d'urbanisme veilleront à **prioriser leur développement en toiture des bâtiments** (publics, des particuliers et des entreprises) et en particulier sur les toitures des bâtiments d'activités tertiaires, industrielles et agricoles.

Conformément à la Loi Climat & Résilience d'août 2021 et la Loi APER de mars 2023, les documents d'urbanisme doivent rendre possible le développement de ce type de production d'énergie **sur les espaces de stationnement et les espaces déjà artificialisés** (comme les friches par exemple).

Les dispositions règlementaires autorisant le développement de tels dispositifs sur les bâtiments doivent **assurer une bonne intégration architecturale, environnementale et paysagère** en particulier dans les secteurs avec un enjeu patrimonial où un lien devra être assuré avec l'Architecte des Bâtiments de France. Une grande vigilance est également attendue à l'intérieur des périmètres des sites classés ou inscrits et du site UNESCO concernant le développement des projets photovoltaïques, au sol comme en toitures.

Prescription n°90

Concernant le **photovoltaïque au sol sur des surfaces non artificialisées** comme les surfaces agricoles ou naturelles, les documents d'urbanisme pourront **définir de manière précise (à l'échelle parcellaire) des zones d'exclusion** pour ce type de projet, dans le respect des zones d'accélérations définies par le schéma départemental.

L'implantation de ces projets sur des **surfaces agricoles à forte valeur agronomique ou à haut rendement sont également à proscrire** en-dehors des zones d'accélération.

Enfin, l'implantation de photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles, devra respecter les dispositions de la loi APER de mars 2023 ainsi que le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïque sur des terrains agricoles. Les justifications des projets devront démontrer que le projet :

- Relève de **l'agrivoltaïsme** définit par le décret du 8 avril 2024 ou être implanté sur des **terrains identifiés dans le document cadre** établi par la Chambre d'agriculture ;
- Est **compatible avec une activité agricole ou pastorale**, permet son maintien ou est bénéfique à cette activité (exemple : protection contre la sécheresse, la grêle, abreuvement des animaux…) ;
- **Ne constitue pas l'activité principale** ou le revenu principal de l'exploitation ;
- **Est réversible**.
- **Assure le maintien du couvert végétal**

Prescription n°91	Les documents d'urbanisme pourront **préserver certains secteurs d'un développement éolien par des zones d'exclusion prévues** par la loi APER du 10 mars 2023. Il conviendra de préciser la définition de ces zones d'exclusion vis-à-vis des zones rédhibitoires définies par la DREAL qui prennent en compte notamment les ZSC chiroptères et ZPS des zones Natura 2000. Par ailleurs, les sites d'implantation devront être localisés de façon à **limiter l'extension des réseaux électriques**, à faciliter le raccordement aux postes électriques existants et à minimiser les impacts sur les milieux naturels ou agricoles (en particulier en cas de création de nouvelles lignes électriques).
Prescription n°92	Pour le bâti à usage d'habitation, les documents d'urbanisme autorisent, le cas échéant, les **petites éoliennes domestiques** qui peuvent être positionnées en toiture ou au sol. De même, pour le bâti à usage tertiaire, les éoliennes peuvent être horizontales et verticales.

Axe 3 : Conjuguer développement et durabilité

Ambition 7 : Maitriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols

Orientation 1 : Réduire la consommation foncière et ses impacts

Définition :

Consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) : La consommation d'ENAF est définie par la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. C'est la transformation d'usage des sols (ex : agricole ou naturel > habitat) en extension urbaine et dans les « grosses » dents creuses ou enclaves dans la tache bâtie.

Artificialisation des sols : L'artificialisation des sols est entendue par « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme. Dans les documents d'urbanisme de décompte de cette artificialisation des sols est à prendre au sens de l'article R101-1 du code de l'urbanisme et de son annexe présentant la nomenclature d'occupation des sols considérés comme artificialisés ou non-artificialisés. C'est le changement d'usage et de couverture du sol d'une parcelle non artificialisée. C'est le cas d'un terrain agricole (même usage) avec la construction d'un bâtiment agricole (couverture du sol différente : non artificialisée > artificialisée).

Désartificialisation (ou renaturation des sols) : Selon l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme, la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Prescription n°93

Les documents d'urbanisme intègrent les **objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols**, indiqués dans le tableau suivant :

	Plafond de consommation d'espace NAF (2021-2030)	Plafond d'artificialisation des sols (2031-2043)
Habitat	54 ha	40 ha
Economie	16,5 ha *(hors bâti agricole)*	11 ha
Equipements publics	3,5 ha	3 ha
TOTAL	**75 ha**	**53 ha**
Réduction par rapport à la période de référence (2011-2020)	*-38%*	*-62%*

Les **plafonds de consommation et d'artificialisation pour l'habitat**, par secteur sont les suivants :

Foncier à vocation d'habitat	Plafond de consommation d'espace NAF (2021-2030)	Plafond d'artificialisation des sols (2031-2043)
Secteur « Faisceau de Quingey »	**18 ha**	**13 ha**
Secteur « Vallée de la Haute Loue »	**13 ha**	**10 ha**
Secteur « Plateau d'Amancey »	**7 ha**	**5 ha**
Secteur « Tarcenay-Foucherans »	**14 ha**	**10 ha**
Vallée du Lison	**2 ha**	**2 ha**
TOTAL	**54 ha**	**40 ha**

Le début de la première période de ces plafonds fonciers commençant en 2021, une partie de ces hectares d'ENAF sont déjà consommés à la date d'approbation du SCoT ou seront déjà consommés d'ici l'élaboration ou la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, les documents d'urbanisme devront mesurer les hectares d'ENAF déjà consommés depuis 2021 et jusqu'à l'arrêt du document d'urbanisme pour déduire ces hectares déjà consommés, des enveloppes foncières présentées ci-avant.

Prescription n°93	Comme pour les objectifs en logements, au sein de chaque secteur géographique, les plafonds fonciers précédents sont fixés avec : • Un **principe d'équilibre territorial en faveur du renforcement des polarités** définies dans l'armature territoriale (prescription n°61). **Et** • Un **principe de répartition au prorata du poids démographique** (nombre d'habitants), **économique** (nombre d'emplois) et **fonctionnel** (nombre d'équipements, de services et de commerces) des communes.
Prescription n°94	En plus du respect des plafonds fonciers précédents sur le foncier à vocation d'habitat, d'économie et d'équipements publics, les documents d'urbanisme prévoient des **dispositions pour limiter l'artificialisation des sols générée par le bâti agricole, la filière forestière et les énergies renouvelables** en préservant en particulier les espaces à fort intérêt agricole, écologique et/ou paysager.

Définitions :

Bourgs : correspondent aux centralités urbaines des 8 polarités identifiées par l'armature territoriale (Ornans, Quingey, Amancey, Arc-et-Senans, Tarcenay-Foucherans, Epeugney, Myon et Vuillafans)

Villages : correspondent aux centralités villageoises des 64 autres communes

Hameaux : correspondent aux espaces urbanisés déconnectés des villages ou des bourgs formant une enveloppe urbaine réduite et composée de plus de 5 constructions à usage d'habitation

Ecarts et groupes de constructions : correspondent à des bâtiments isolés ou à des groupes de quelques bâtiments comportant moins de 5 constructions

Dent creuse : Peuvent être considérées comme une dent creuse, une parcelle ou un tènement non bâti(e), au sein de l'enveloppe urbaine, d'une surface suffisante pour envisager l'accueil d'au moins un logement. Elles sont jouxtées par au moins deux parcelles bâties.

Parcelle densifiable par division parcellaire : Peut être considérée comme parcelle densifiable toute parcelle qui (contrairement à une dent creuse) est déjà bâtie (accueille déjà une construction sur son assiette) mais qui peut néanmoins accueillir de nouvelles constructions grâce à une opération de division parcellaire (procédure d'urbanisme pour modifier le cadastre). C'est-à-dire que la densification de cette parcelle nécessitera le redécoupage de son périmètre.

	Seuil minimum de prise en compte du tènement densifiable
Polarités principales : Ornans et Quingey	**500 m²**
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	**800 m²**
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	
Villages	**1 000 m²**

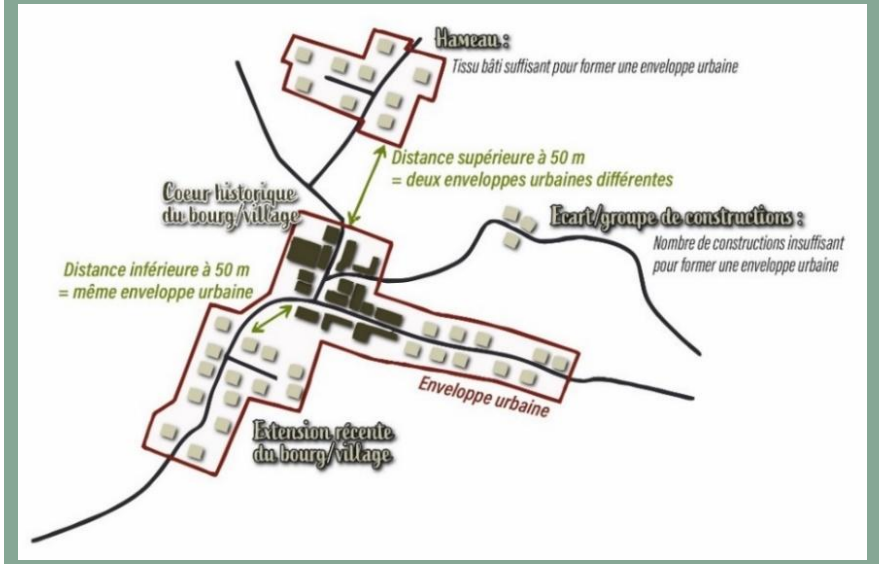
Enclave non artificialisée : Peut être considérée comme enclave non artificialisée, les parcelles naturelles, agricoles, forestières ou non artificialisés (se référer à l'annexe de l'article l'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme) d'une surface importante qui sont incluses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire que ces sont entièrement entourés d'espaces bâtis ou urbanisés.

Enveloppe urbaine : L'enveloppe urbaine représente les espaces bâtis continus et regroupés d'une commune, que ce soit des espaces à vocation résidentielle, d'activités, les équipements et les infrastructures.

Pour former une enveloppe urbaine, l'espace bâti doit compter un nombre suffisant de constructions. Les écarts et groupes de constructions de moins de 5 constructions (voir définition précédente) ne peuvent former une enveloppe urbaine.

De plus, les espaces bâtis séparés par une distance de plus de 50 mètres sans construction ne peuvent être considérés comme faisant partie de la même enveloppe. Ils constituent des enveloppes distinctes.

Enfin, la détermination des enveloppes urbaines doit se fonder sur une appréciation de l'état de l'urbanisation observée sur le terrain, et non pas de l'urbanisation projetée par un document d'urbanisme existant.
(Méthodologie du CEREMA[1])



[1] *CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. C'est un établissement public relevant du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.*

Prescription n°95

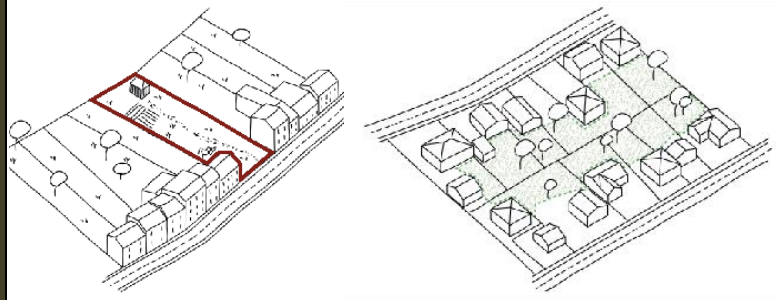
Les documents d'urbanisme ainsi que le Programme Local de l'Habitat, lorsqu'ils définissent les leviers pour répondre aux besoins en logements qu'ils ont estimés, donnent la **priorité à la valorisation du bâti existant** : réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants et/ou indignes, démolitions-reconstructions, mutation de friches, changements de destination.

Cette prescription se traduit par l'atteinte d'**objectifs minimums** à respecter dans le cadre de la production totale de logements :

	Logements à produire sur bâti existant
Faisceau de Quingey	250
Vallée de la Haute Loue	260
Plateau d'Amancey	110
Plateau de Tarcenay - Foucherans	105
Vallée du Lison	50
Loue Lison	775

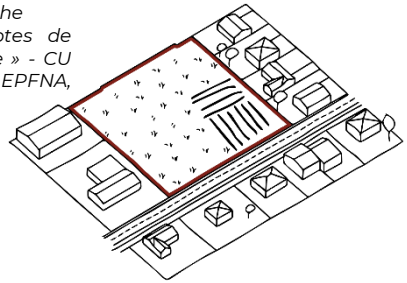
Prescription n°96

Le **deuxième levier** à mobiliser par les documents d'urbanisme pour répondre aux besoins en logements, est la **mobilisation des tènements fonciers situés à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes**. Il peut s'agir de dents creuses, de parcelles bâties densifiables ou d'enclaves non artificialisées.



Exemple d'une dent-creuse // Exemple d'un tènement foncier densifiable

Sources : Atlas du foncier invisible ; démarche « Territoires Pilotes de Sobriété Foncière » - CU Grand Poitier, EPFNA, SEP



Exemple d'enclave non artificialisée

Ce potentiel foncier doit être **identifié par les documents d'urbanisme** et doit être **mobilisé pour la production de logements** envisagée par les documents d'urbanisme. Il doit **représenter au moins un tiers de cette production dans les polarités et un quart dans les villages.**

Prescription n°97

Pour mobiliser au mieux ce deuxième levier, les documents d'urbanisme :

1. **Tracent tout d'abord les enveloppes urbaines** des espaces bâtis en respectant les éléments de définition de l'enveloppe urbaine cités au début de cette orientation ;
2. Mènent ensuite une **analyse fine au sein de ces enveloppes urbaines pour déterminer les capacités de densification** des tissus urbanisés des bourgs, des villages et des hameaux.
3. **Prennent en compte les tènements d'une surface suffisante** en fonction de leur statut dans l'armature territoriale et selon un seuil minimum (qui peut toutefois être inférieur) :

	Seuil minimum de prise en compte du tènement densifiable
Polarités principales : Ornans et Quingey	**500 m²**
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	**800 m²**
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	
Villages	**1 000 m²**

Prescription n°98

Une fois cet inventaire réalisé, les documents d'urbanisme mobilisent des **outils règlementaires, programmatiques ou opérationnels pour assurer une optimisation et une cohérence des projets** (OAP, ZAC, opération d'ensemble…) sur les tènements les plus importants en surface, que ce soit des dents creuses, des parcelles identifiables ou des enclaves non artificialisées.

Prescription n°99

Dans le cadre de cette analyse, les documents d'urbanisme **identifient également certaines dents creuses ou tènements non artificialisés n'ayant pas vocation à être urbanisés**. Les critères pour justifier la non-mobilisation de ces espaces potentiellement densifiables sont les suivants :

- *La **vocation agricole** de la parcelle ou du tènement (parcelle adaptée aux cultures maraîchères, vergers, prairies, usoirs d'une exploitation agricole…)*
- *La **qualité paysagère** de la parcelle ou du tènement (cône de vue, silhouette remarquable, espace de respiration dans le tissu bâti…)*
- *Le **caractère patrimonial** de la parcelle ou du tènement (proximité d'un bâtiment remarquable, parc urbain ou espace public…)*
- ***L'intérêt environnemental** de la parcelle ou du tènement (valeur écologique, présence d'espèces de faune ou de flore remarquables, limitation de l'imperméabilisation des sols, secteur de risques naturels, géologiques ou industriels…)*
- *Les **difficultés d'aménagement** de la parcelle ou du tènement (modalités d'urbanisation ou coûts de viabilisation disproportionnés liés à la topographique, à la desserte du tènement ou à l'accès aux réseaux…)*
- *Les **contraintes d'urbanisation** (hameaux non desservis par les réseaux, éloignement des centralités…)*
- *Les **surfaces de tènement trop réduites** et dont les probabilités de mobilisation paraissent trop faibles pour être intégrées aux objectifs de production de logements des documents d'urbanisme. Cette surface minimale de prise en compte d'un tènement foncier est fixée par la prescription n°97.*

Prescription n°100	Le **troisième et dernier levier** à mobiliser pour répondre aux besoins en logements, est l'extension urbaine. Les documents d'urbanisme **peuvent prévoir des secteurs d'urbanisation en extension des enveloppes urbaines uniquement en dernier recours** lorsque les deux premiers leviers (bâtis existants et densification) ont été analysés et qu'ils ne suffisent pas à répondre aux besoins en logements. Les documents d'urbanisme devront **démontrer l'absence de solutions alternatives.**

Orientation 3 : Répondre aux besoins en logement tout en limitant et en optimisant les extensions urbaines

Définitions :

Bourgs : correspondent aux centralités urbaines des 8 polarités identifiées par l'armature territoriale (Ornans, Quingey, Amancey, Arc-et-Senans, Tarcenay-Foucherans, Epeugney, Myon et Vuillafans)

Villages : correspondent aux centralités villageoises des 64 autres communes

Hameaux : correspondent aux espaces urbanisés déconnectés des villages ou des bourgs formant une enveloppe urbaine réduite et composée de plus de 5 maisons à usage d'habitation

Ecarts et groupes de constructions : correspondent à des bâtiments isolés ou à des groupes de quelques bâtiments comportant moins de 5 constructions

Prescription n°101

Les **secteurs d'extension urbaine** justifiés et rendus nécessaires dans les documents d'urbanisme, doivent respecter :

- Le contexte dans lequel ils s'inscrivent, en ne **portant pas atteinte à l'environnement, aux paysages et aux exploitations agricoles** existantes
- **L'existence ou la proximité des infrastructures** existantes en privilégiant une localisation limitant les besoins de travaux d'extension des réseaux ou de voiries.
- **Un phasage dans le temps** afin de ne pas déséquilibrer l'offre en logements, les dynamiques de reconquête des tissus bâtis et les besoins en équipements/services aux échelles communale et intercommunale.
- **Les objectifs de production de logements** (cf orientation 3 de l'ambition 4) **et les densités** (cf orientation 2 de l'ambition 8) afin de ne pas conduire au dépassement des objectifs de production de logements et d'optimiser au mieux le foncier artificialisé.

Prescription n°102

Dans l'optique de la mise en œuvre de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette », en cas de projet en extension de l'enveloppe urbaine, les documents d'urbanisme doivent **mener une analyse des espaces pouvant être désartificialisés** afin de **viser une compensation** des zones ouvertes à l'urbanisation.

Il s'agit avant tout pour les documents d'urbanisme de repérer le potentiel de renaturation de ces espaces sans imposer sa mise en œuvre.

Prescription n°103	Les documents d'urbanisme identifient les projets de construction (habitat, services, équipements et commerces) et prévoient leur **localisation à l'intérieur ou au plus près des centralités des bourgs et des villages** (cf. orientation 3 de l'ambition 5). Lorsque les besoins de construction nécessitent de recourir à une extension de l'enveloppe urbaine, les documents d'urbanisme veillent à ce que ces secteurs d'extension soient de **taille adaptée et situés à proximité d'une centralité** (cf. orientation 3 de l'ambition 5). **Pour les communes situées en zone de montagne** (Loi Montagne), les documents d'urbanisme de ces communes doivent **situer les extensions en continuité immédiate des centralités des bourgs et des villages** (cf. orientation 3 de l'ambition 5). **Ce principe est généralisé à l'ensemble des communes du territoire** qui doivent l'intégrer dans leur document d'urbanisme. Une dérogation est néanmoins accordée pour les exploitations agricoles, pastorales et forestières.

Prescription n°104	Les documents d'urbanisme **ne peuvent prévoir de secteur d'extension dans les écarts ou groupements de constructions** (que ce soit pour les communes situées en zone de montagne ou les autres communes). Les documents d'urbanisme **identifient les hameaux pouvant accueillir des projets de construction au sein de leur enveloppe urbaine** (mobilisation de dents creuses, reconquête de bâtiments existants, extensions de bâtiments, divisions parcellaires) **et en extension limitée**, à partir des critères suivants : • **Niveau des infrastructures** (accessibilité et desserte routière, déploiements des réseaux, présence d'équipements…) • **Distance par rapport à la centralité** du bourg ou du village ; • **Sensibilité paysagère et patrimoniale** des sites ; • **Sensibilité agricole** des sites, en particulier en cas de présence de bâtiments d'exploitation ; • **Sensibilité environnementale** des sites : trame verte et bleue, risques, gestion de l'eau et des déchets…
Prescription n°105	Les documents d'urbanisme peuvent **autoriser la réhabilitation, les extensions mesurées** de bâtiment existant, la **construction d'annexes et les changements de destination** dans les écarts et groupements de constructions, ainsi que les constructions isolées à condition de les identifier sur leurs plans de zonage. Les mêmes critères que ceux listés ci-dessus sont à appliquer.

Ambition 8 : Proposer un cadre de vie attractif

Orientation 1 : Miser sur des aménagement urbains et villageois qualitatifs et fonctionnels, conçus « pour l'humain »

Prescription n°106

Les diagnostics des documents d'urbanisme **identifient les secteurs, places ou rues qui nécessitent un réaménagement** ou des améliorations de l'espace public.

Les documents d'urbanisme précisent dans le contenu de leur règlement ou de leurs OAP, des dispositions visant à **améliorer ou renforcer la qualité** de ces espaces publics en intégrant les critères suivants :

- **Préservation et mise en valeur du patrimoine** bâti et naturel existant ;
- **Apaisement des circulations** routières et développement de la mobilité douce ;
- **Végétalisation des espaces publics** et de leurs abords pour préserver la trame verte et bleue en milieu urbain et réduire phénomène d'îlots de chaleur en été incluant la plantation d'arbres et arbustes ;
- **Limitation de l'artificialisation** et de l'imperméabilisation des sols ;
- **Traitement qualitatif des limites entre espaces publics et espaces privatifs**, en privilégiant la végétalisation et en limitant la création de barrières matérielles entre les espaces (par le traitement des clôtures en particulier).

Prescription n°107

Lors de leurs études pour **déterminer les capacités de densification** et pour définir la stratégie foncière, les documents d'urbanisme veillent par des dispositifs règlementaires à :

- **Assurer un équilibre entre la densification des tissus bâtis et la préservation de la trame verte et bleue** en milieu urbain ;
- **Permettre la préservation et la réhabilitation du patrimoine** ;
- **Encadrer les possibilités d'urbanisation des dents creuses** en veillant au respect des particularités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque bourg, village ou hameau.
- **Maîtriser les possibilités de « densification spontanée »** des parcelles bâties (constructions dans les jardins) afin de préserver la qualité des tissus et certains cœurs de nature. Ce type de densification est à rendre possible mais elle est à réguler notamment sur la qualité des projets à travers des dispositions règlementaires adaptées ou des OAP « densification » par exemple.

Prescription n°107bis

Les documents d'urbanisme anticipent et intègrent les **dispositions nécessaires au déploiement des réseaux de communication haut-débit souterrain** dans les opérations d'aménagement et les constructions neuves.

Orientation 2 : Orienter les pratiques d'aménagement vers une production de logements attractifs et adaptés vers l'émergence de formes urbaines qualitatives

Définition :

Habitat individuel pur : L'habitat individuel pur est une forme urbaine où un bâtiment comporte qu'un seul logement, disposant d'une entrée particulière et dont les murs extérieurs ne sont pas mitoyens à un autre bâtiment (villa, pavillon, chalet…)

Habitat individuel groupé ou mitoyen : L'habitat individuel groupé ou mitoyen est une forme urbaine où un bâtiment ne comporte qu'un seul logement, disposant d'une entrée particulière mais dont l'opération de construction comporte plusieurs logements individuels ou dont ces logements individuels partagent respectivement un ou plusieurs murs mitoyens (maisons jumelées, maisons de ville…).

Habitat intermédiaire : L'habitat intermédiaire ou semi-collectif est une forme urbaine où un bâtiment se compose de plusieurs logements dans un même volume bâti (superposés et/ou mitoyens) mais qui conserve des caractéristiques de l'habitat individuel comme un accès individualisé et des espaces extérieurs privatifs à chaque logement.

Habitat collectif : L'habitat collectif est une forme urbaine où un bâtiment comporte deux logements ou plus dans un même volume bâti et doté d'une entrée commune à l'ensemble des occupants ainsi que divers locaux ou espaces communs (local poubelle, parking, garage à vélo, ascenseur, couloirs, jardin intérieur…). Un régime de copropriété organise souvent ces logements collectifs.

Densité brute : La densité brute correspond au rapport entre le nombre de logements et la surface du secteur considéré ou de l'opération en prenant en compte la surface utilisée par les équipements publics (écoles, mairies…), la voirie et les espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements comptés dans l'espace considéré.

Prescription n°108	Les documents d'urbanisme se doivent de **viser une diversification des formes urbaines et des types de logements** pour proposer des formes alternatives et plus denses à l'offre d'habitat individuel pur : habitat individuel groupé ou mitoyen, habitat intermédiaire et logements collectifs.
Prescription n°109	Les documents d'urbanisme intègrent dans leurs dispositions réglementaires, la possibilité de **développer ces différentes formes urbaines** en particulier dans les secteurs en densification, en encadrant notamment : • La **distance entre les constructions** sur une même propriété, • Les **possibilités d'implantations par rapport à l'espace public** de la rue et aux limites séparatives, • **La hauteur** autorisée des bâtiments, • **L'emprise au sol** des constructions (surface bâtie au sol), en utilisant par exemple le coefficient de pleine terre ou le coefficient de biotope.

Prescription n°110

Les documents d'urbanisme **respectent les objectifs de densité** dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit à la fois :

- d'une **densité brute moyenne à atteindre à l'échelle de la commune** dans l'ensemble des projets d'aménagement (que ce soit en densification, extension ou renouvellement urbain induisant de la construction neuve ou une démolition/reconstruction)
- **d'une densité brute minimale à respecter dans chaque projet ou opération d'aménagement** comportant plus de deux logements (y compris en renouvellement urbain).

Armature territoriale	Densité moyenne à l'échelle de la commune	Densité minimale à l'échelle de chaque opération
Polarités principales : Ornans et Quingey	20 logements/ha	15 logements/ha
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	16 logements/ha	14 logements/ha
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	14 logements/ha	12 logements/ha
Villages	12 logements/ha	10 logements/ha

Ces objectifs de densité devront être renforcés au fur et à mesure dans les documents d'urbanisme, en perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

Ambition 9 : Assurer un cadre environnemental propice au développement du territoire

Orientation 1 : Prendre en compte les risques

Prescription n°111

Les documents d'urbanisme prennent en compte le **risque inondation et le Plan de Prévention du Risque inondation** existant dans les choix des secteurs à développer, y compris au sein des enveloppes urbaines.

Les documents d'urbanisme rendent **inconstructibles les zones rouges du PPRi**, à l'exception des travaux, aménagements et constructions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques.

Prescription n°1012

Au sein des autres zones du PPRI, les documents d'urbanisme veillent à **ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque d'inondation**, par le biais d'une inconstructibilité stricte ou par l'adaptation des règles de constructions de manière à ne pas avoir d'exposition au risque, dans le respect des autres règlementations en vigueur (Loi sur l'eau notamment).

En complément, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des **principes de désimperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales** n'aggravant pas le risque en aval hydraulique.

Prescription n°113	**Vis-à-vis des mouvements de terrain** (glissement, effondrement, affaissement, … hors retrait-gonflement des argiles), les documents d'urbanisme veillent à **interdire toute nouvelle construction et installation dans les zones concernées par un aléa fort et très fort**.
Prescription n°114	Dans les zones concernées par un **aléa moyen**, deux cas de figure sont possibles : - Si la **zone n'est pas urbanisée**, alors les documents d'urbanisme **interdisent toute nouvelle construction** et installation. - Si la **zone est déjà urbanisée**, alors les documents d'urbanisme veillent à ce que des **prescriptions techniques particulières** s'appliquent pour les nouvelles constructions et installations si ces dernières sont autorisées. Les documents d'urbanisme veillent à intégrer les éléments du « *Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt* » de la DDT du Doubs.

Prescription n°115	En application du « *Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt* » de la DDT du Doubs, les documents d'urbanisme **prennent en compte les zones de densité d'indices karstiques :** - Ils appliquent un **principe d'inconstructibilité en cas de forte et moyenne densité d'indices**, sauf si des études géotechniques, hydrogéologiques et géologiques délimitent précisément les zones à risque et fixent les conditions d'aménagement. - Ils justifient que les projets de développement envisagés n'ont **pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens** (existants ou projetés) et **les milieux**, et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet. Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes…) sont associés à un aléa fort. Ils sont représentés dans l'atlas départemental de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN…). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément. La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études devront être effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Prescription n°116	Pour les communes concernées par un **aléa retrait-gonflement des argiles,** les documents d'urbanisme intègrent des prescriptions **techniques particulières pour les nouvelles constructions**, adaptées au niveau de l'aléa.
Prescription n°117	**Dans un rayon de 20 m autour des cavités** ponctuelles identifiées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), les documents d'urbanisme appliquent un **principe d'inconstructibilité stricte,** y compris au sein des enveloppes urbaines.
Prescription n°118	Pour les communes concernées par un **risque de feux de forêt** ou susceptible d'être affectées, les documents d'urbanisme mettent en place des **bandes inconstructibles de 30 m minimum aux abords des massifs forestiers**.
Prescription n°119	Pour les communes concernées par un **risque de radon** ou susceptible d'être affectées, les documents d'urbanisme intègrent des **prescriptions techniques particulières pour les nouvelles constructions**, en lien avec la ventilation et l'étanchéité des sous-sols et fondations.

Recommandation n°6	Afin de limiter la dispersion et la prolifération du moustique tigre sur le territoire, il est recommandé aux documents d'urbanisme d'annexer un guide des bonnes pratiques à destination des habitants et aménageurs. L'objectif est d'éviter toute stagnation d'eau. Des procédés constructifs peuvent ainsi être mis en œuvre : interdiction des terrasses sur toits ou plots, récupération des eaux de pluie, étanchéité des descentes de chéneaux,
Recommandation n°7	Afin de limiter la propagation de l'ambroisie, plante hautement allergène, les documents d'urbanisme cartographient la présence de l'ambroisie à partir des données mises à disposition (association FREDON) au sein des espaces potentiellement constructibles (dents creuses et extension). En cas de présence, ils organisent la destruction, l'évacuation et le traitement de l'ambroisie.
Recommandation n°8	Afin d'intégrer la santé comme une composante de l'aménagement du territoire, il est recommandé aux documents d'urbanismes et aux opérations d'ensemble, d'avoir une réflexion sous l'angle de l'urbanisme favorable à la santé, pouvant ainsi intégrer des évaluations d'impacts sur la santé.

Orientation 2 : Préserver la qualité de l'air et du bruit

Prescription n°120	Afin de limiter **l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances issues de la circulation** sur ces axes (RN57, RN83, RD67, RD27, voie ferrée au niveau d'Arc-et-Senans), le classement sonore des infrastructures de transport est pris en compte dans les documents d'urbanisme, dans les aménagements et dans le choix d'urbanisation. Le classement sonore impose des dispositions acoustiques spécifiques aux nouvelles constructions de bâtiment à usage d'habitation, de soins, d'enseignement ou d'hébergement dans les zones définies par l'arrêté préfectoral (révision du classement sonore par arrêté préfectoral du 27/07/2021). Les documents d'urbanisme précisent les **besoins de protection acoustique** afin de réduire le bruit au niveau du bâti existant et/ou futur. Les documents d'urbanisme mettent en œuvre **un urbanisme intégrant les nuisances acoustiques actuelles et futures**, liées au trafic induit par le développement envisagé (résidentiel, économique et/ou touristique), dans le positionnement du bâti par exemple. Les documents d'urbanisme intègrent également les autres sources potentielles de bruits, comme les activités, les commerces ou encore les dispositifs techniques (pompes à chaleur par exemple).

Prescription n°121	Plusieurs prescriptions du SCoT visent à **assurer la qualité de l'air sur le territoire** en réduisant les pollutions à la source. Les documents d'urbanisme doivent ainsi : - Mettre en œuvre des **aménagements permettant d'apaiser la circulation automobile** dans les villes et villages, quand cela est possible. - Prévoir des **cheminements pour les modes actifs**, aussi bien dans les villes et villages qu'entre les communes, quand cela est possible.
Prescription n°122	Les documents d'urbanisme intègrent les **données sur les sites et sols potentiellement pollués** dans les choix d'urbanisation et veillent à la compatibilité de la qualité des sols avec les futurs usages, résidentiels, économiques ou touristiques par exemple.
Recommandation n°9	Afin de ne pas exposer des personnes fragiles ou sensibles, les équipements de santé et les écoles sont à éviter dans les zones concernées par un classement sonore d'infrastructure de transport.

Orientation 3 : Assurer l'approvisionnement en matériaux et la gestion des déchets

Prescription n°123	Les documents d'urbanisme peuvent **autoriser les activités d'extractions et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales** du schéma régional des carrières et du schéma départemental des carrières. Au regard des sensibilités environnementales, les documents d'urbanisme veillent à privilégier les secteurs qui : - Se situent dans la continuité d'une carrière existante, - Ne présentent pas un intérêt écologique majeur (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques d'intérêt) - Présentent un accès supportant la circulation de poids lourds sans entrainer de contraintes supplémentaires, tout particulièrement dans les traversées urbaines. - Ne s'inscrivent pas dans une zone de sauvegarde de la ressource en eau ou dans une zone alluviale.
Prescription n°124	Les documents d'urbanisme veilleront à ce que les activités autorisées soient **compatibles avec les autorisations d'exploitation délivrées.** **Les implantations d'exploitations ne devront pas être incohérentes avec les autres prescriptions du SCoT**, tendant à la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau, l'évitement de l'aggravation de risques naturels, etc. Les documents d'urbanisme veillent à ce que les **changements d'usage des carrières non exploitées soient autorisés**, pour retrouver un caractère naturel et/ou agricole, à condition que les aménagements prévus soient intégrés dans le paysage environnant et sous réserve de ne pas impacter de manière significative la faune et la flore locale. Les documents d'urbanisme devront dûment justifier les projets de création ou d'extensions de carrières prévus sur leur territoire, en s'appuyant tout particulièrement sur les dossiers d'autorisation nécessaires à ces installations.
Prescription n°125	Les documents d'urbanisme autorisent **l'extension ou l'implantation de nouvelles déchèteries dans la mesure où leur implantation sera étudiée et leur intégration respectueuse** des enjeux paysagers et environnementaux.

Prescription n°125

Ces projets doivent respecter les **critères de qualité** suivants :

Accessibilité	➢ Présence d'accès
Intégration paysagère et aménagement des espaces publics	➢ Cohérence de l'aspect visuel et des limites parcellaires ➢ Intégration paysagère des espaces de stockage et des zones de dépôt des déchets en cas de cônes de visibilités ➢ Plantation arborée et arbustive des espaces verts
Performance environnementale	➢ Identification d'espaces et d'équipements pour la gestion de l'eau ➢ Identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique ➢ Mise en œuvre d'aménagements spécifiques pour assurer la continuité écologique terrestre pour la petite faune ➢ Recherche de qualité énergétique des zones (production d'énergies in situ, efficacité énergétique)

Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers, incluant le tri à la source des biodéchets, seront prévus dans la conception de toutes les opérations d'aménagement, ainsi que dans les espaces publics.

De manière générale, une homogénéisation des modalités de traitement sera recherchée à l'échelle du territoire.

Orientation 4 : Assurer un développement en adéquation avec les capacités du territoire

Prescription n°126

Les documents d'urbanisme démontrent **l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement envisagé** et les capacités du territoire à répondre à ces besoins, selon les conditions définies par la prescription n°37.

Prescription n°127

Les documents d'urbanisme démontrent **l'adéquation entre les besoins en assainissement liés au développement envisagé et les capacités du territoire** à répondre à ces besoins (capacité des réseaux, des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs, ...).

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme veillent à la conformité des installations prévues. Les opérations d'ensemble intègrent des dispositifs communs pour le traitement des effluents.

Prescription n°128

La problématique de la **sécurité incendie devra être prise en compte au sein des documents d'urbanisme**, dans le positionnement des différents secteurs de développement mais aussi à proximité des massifs forestiers.

Prescription n°129

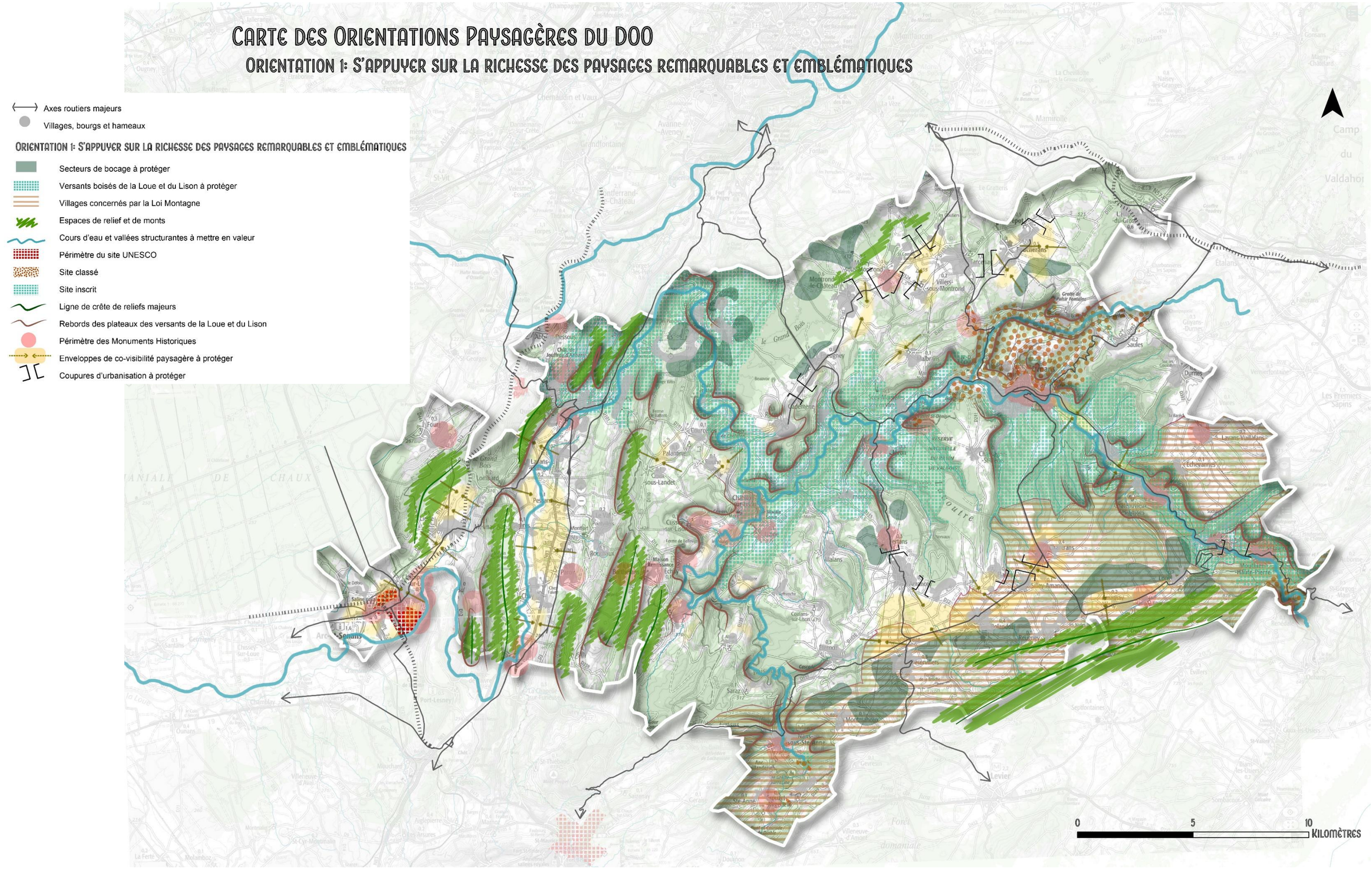
Les documents d'urbanisme prennent en compte les conséquences du changement climatique tant sur la disponibilité de la ressource en eau potable (actuelle et future) mais aussi sur les capacités des milieux récepteurs à recevoir les rejets des stations de traitement des eaux usées et/ou de l'assainissement autonome.

Annexes

Composition des secteurs géographiques du SCOT

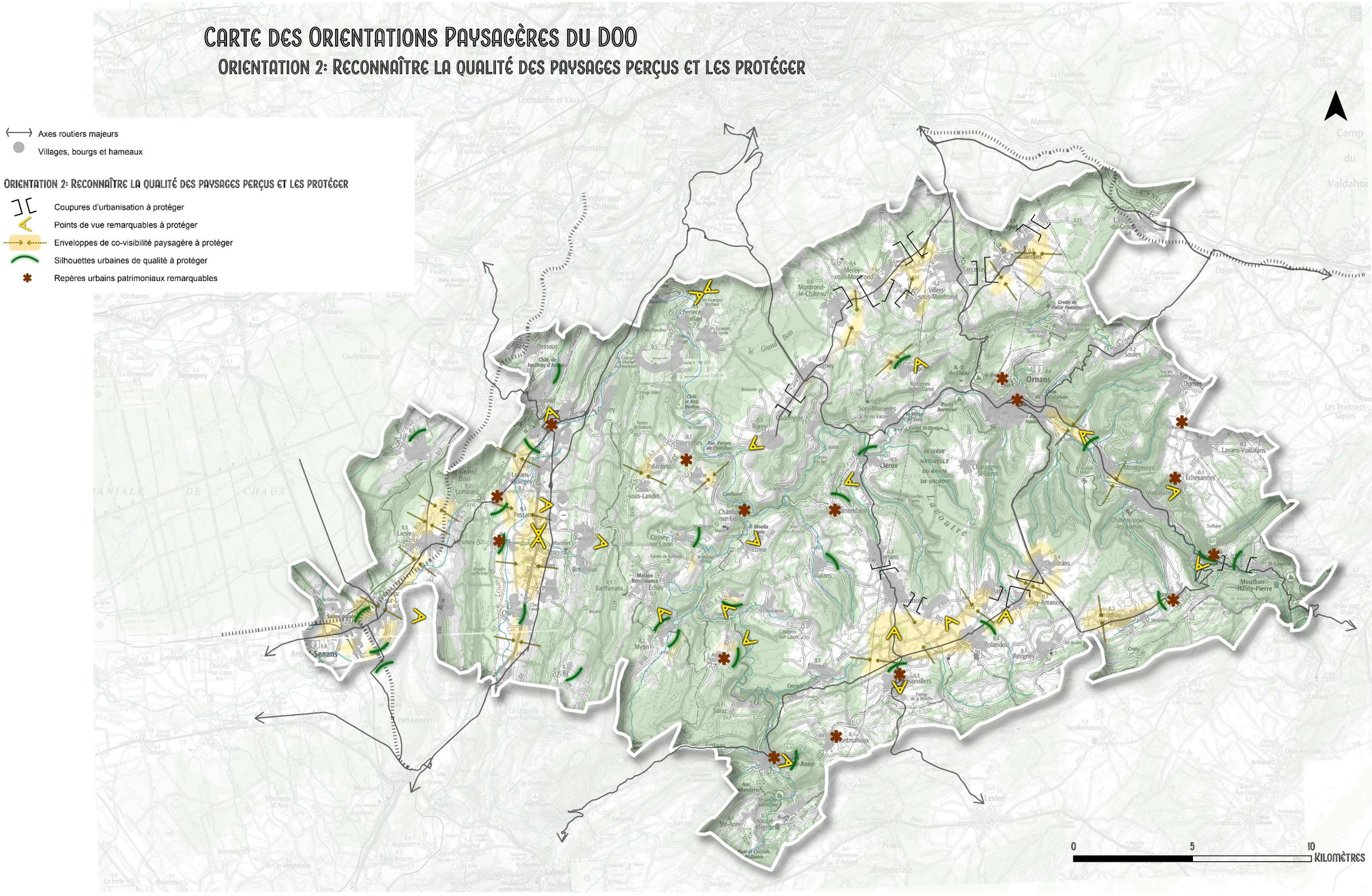


Cartes des Orientations Paysagères



Carte des Orientations Paysagères du DOO

Orientation 2: Reconnaître la qualité des paysages perçus et les protéger



<

Carte des Orientations Paysagères du DOO

Orientation 3: Veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés

Axes routiers majeurs

Villages, bourgs et hameaux

Orientation 3: Veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés

Secteur sous pression résidentielle

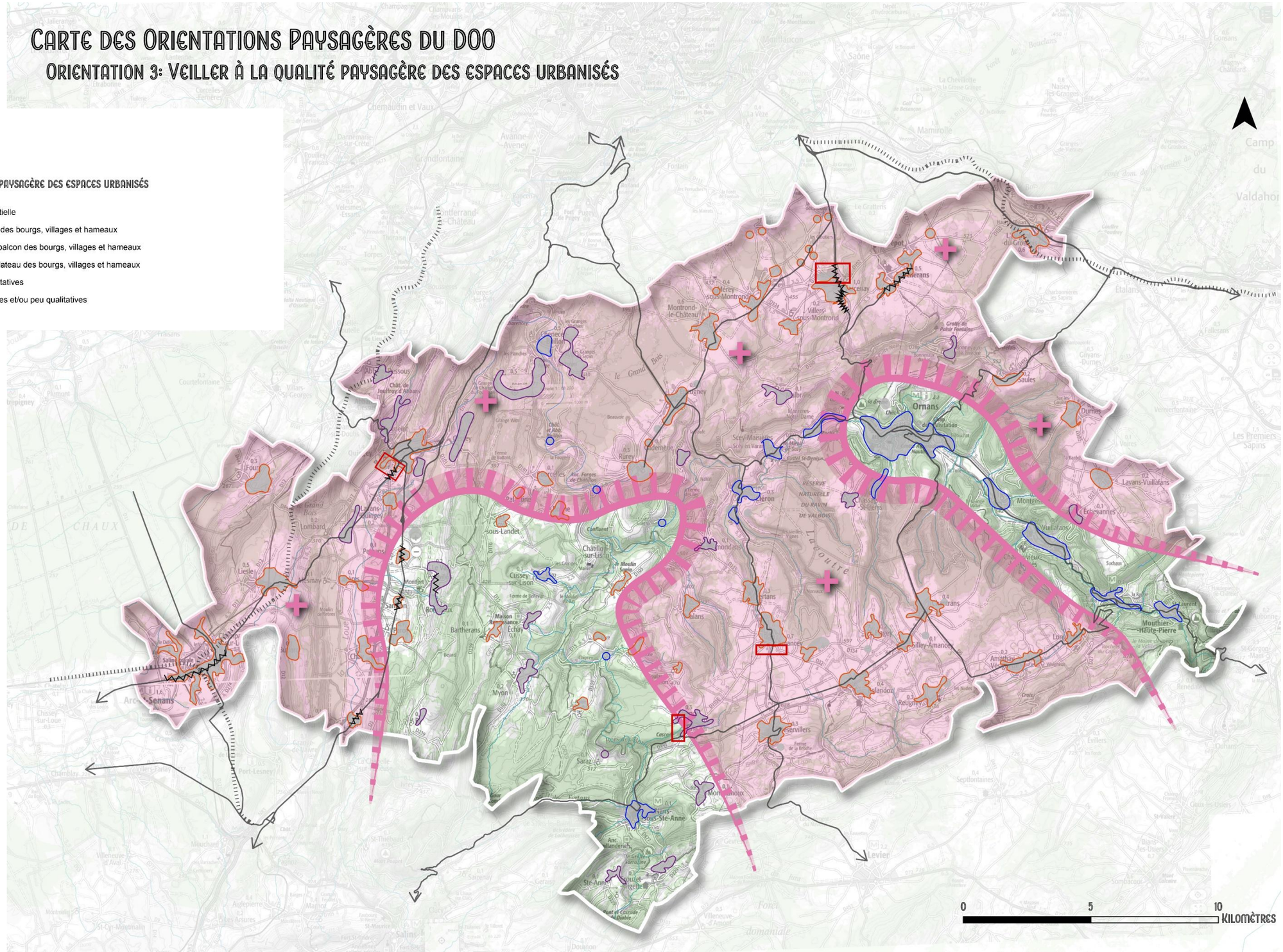
Implantation en fond de vallée des bourgs, villages et hameaux

Implantation en éperon ou en balcon des bourgs, villages et hameaux

Implantation en plaine ou en plateau des bourgs, villages et hameaux

Traversées de bourg peu qualitatives

Des entrées de ville stratégiques et/ou peu qualitatives



Carte des Orientations Paysagères du DOO

Axes routiers majeurs

Villages, bourgs et hameaux

Orientation 1: S'appuyer sur la richesse des paysages remarquables et emblématiques

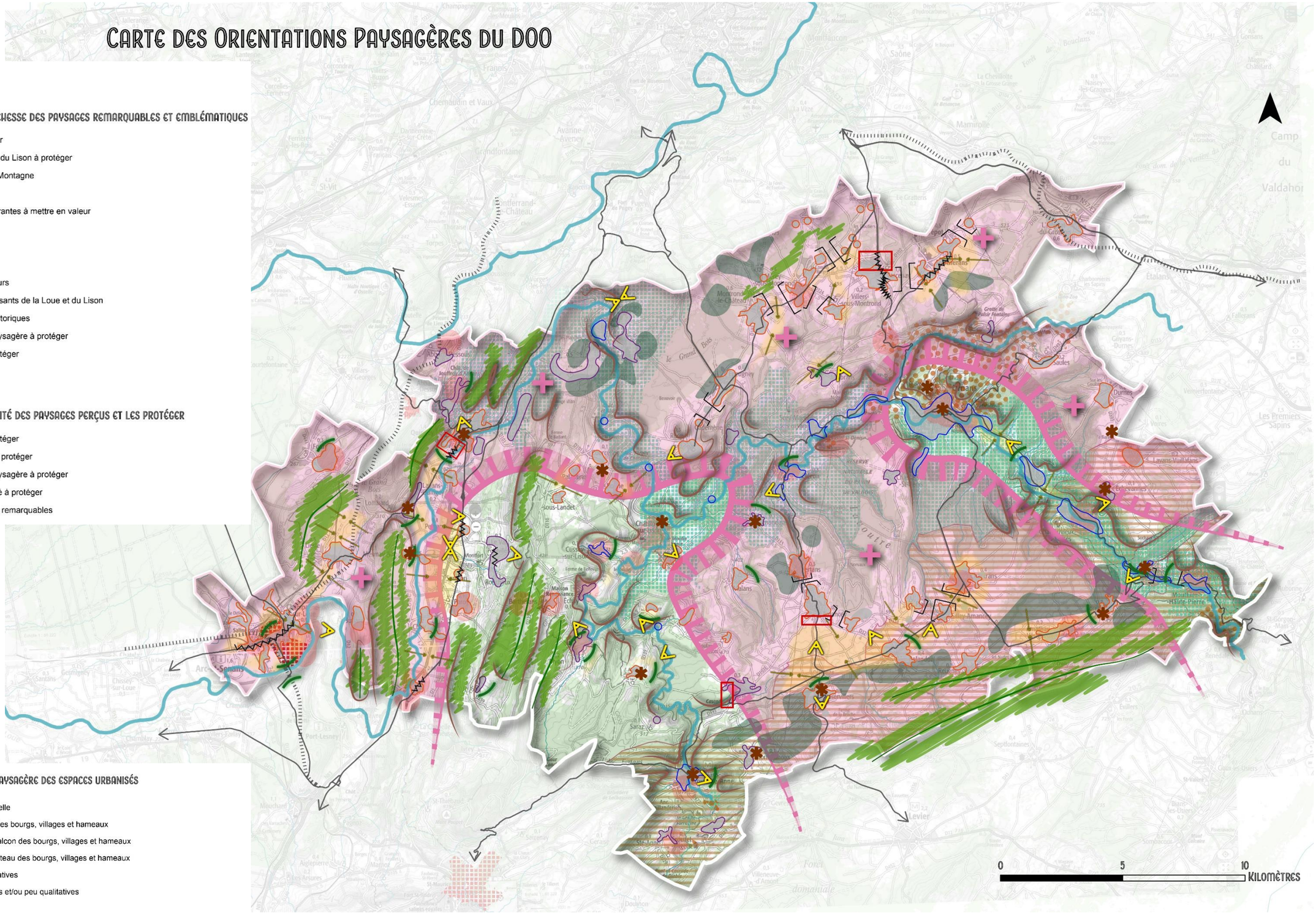
- Secteurs de bocage à protéger
- Versants boisés de la Loue et du Lison à protéger
- Villages concernés par la Loi Montagne
- Espaces de relief et de monts
- Cours d'eau et vallées structurantes à mettre en valeur
- Périmètre du site UNESCO
- Site classé
- Site inscrit
- Ligne de crête de reliefs majeurs
- Rebords des plateaux des versants de la Loue et du Lison
- Périmètre des Monuments Historiques
- Enveloppes de co-visibilité paysagère à protéger
- Coupures d'urbanisation à protéger

Orientation 2: Reconnaître la qualité des paysages perçus et les protéger

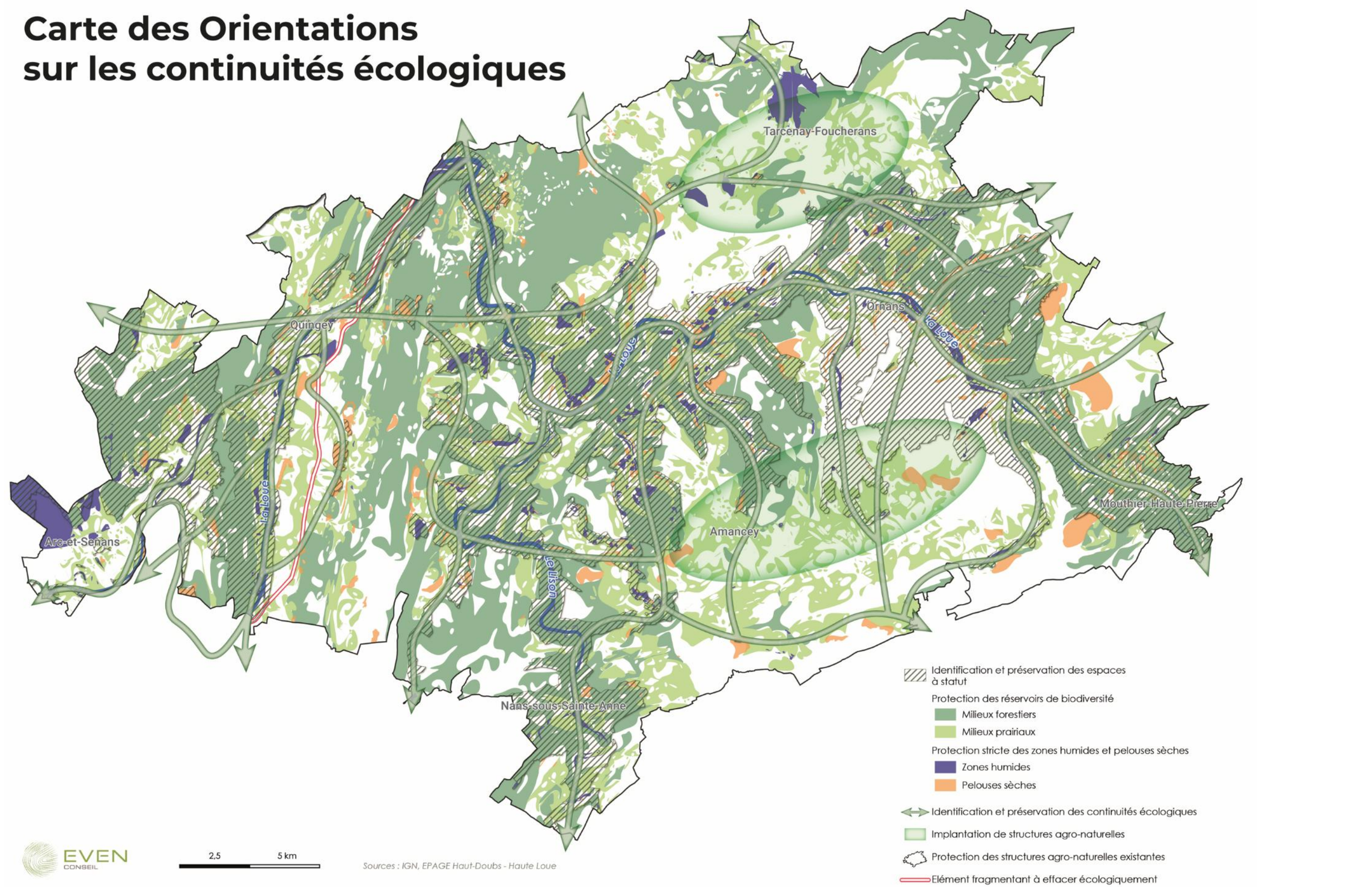
- Coupures d'urbanisation à protéger
- Points de vue remarquables à protéger
- Enveloppes de co-visibilité paysagère à protéger
- Silhouettes urbaines de qualité à protéger
- Repères urbains patrimoniaux remarquables

Orientation 3: Veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés

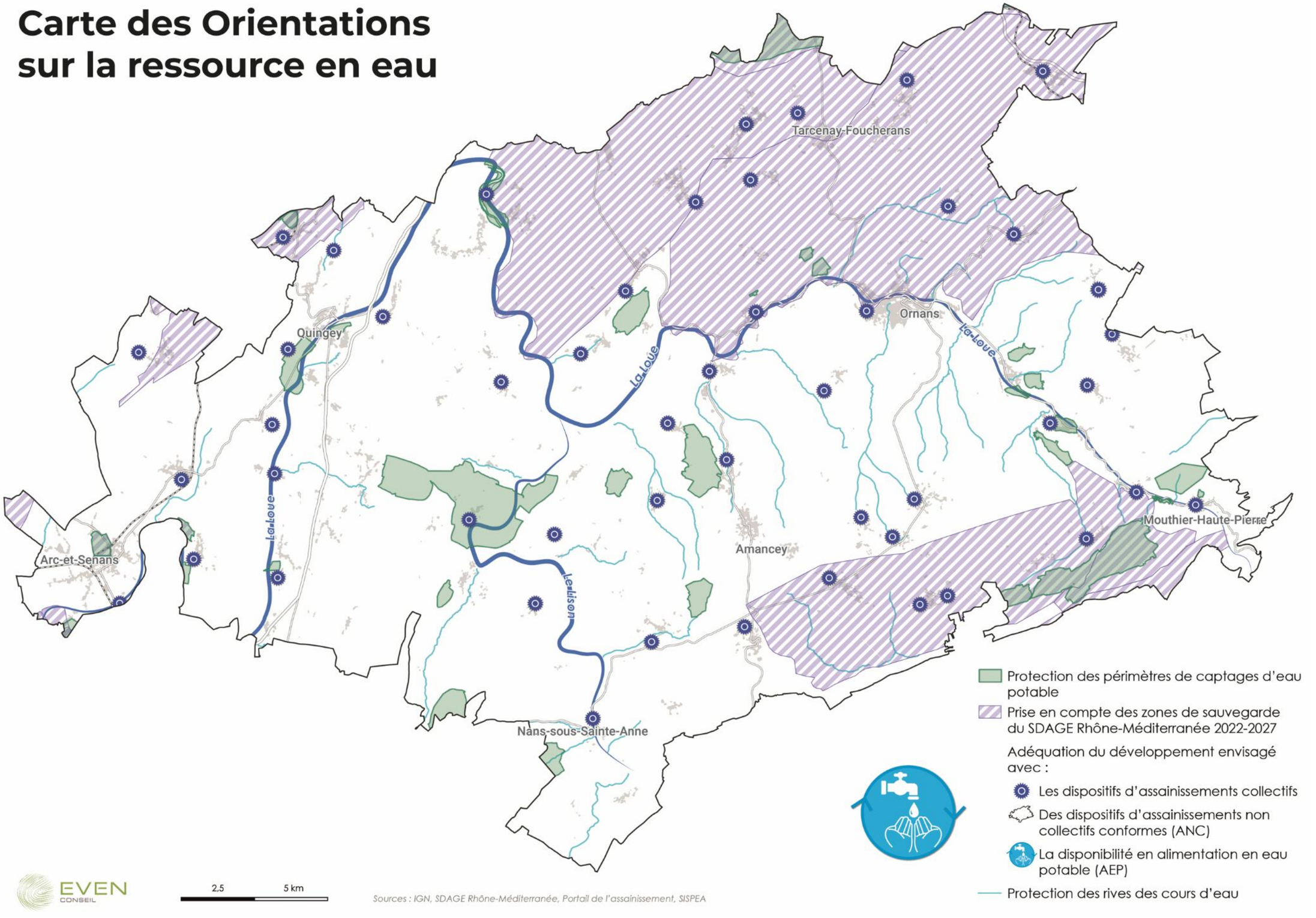
- Secteur sous pression résidentielle
- Implantation en fond de vallée des bourgs, villages et hameaux
- Implantation en éperon ou en balcon des bourgs, villages et hameaux
- Implantation en plaine ou en plateau des bourgs, villages et hameaux
- Traversées de bourg peu qualitatives
- Des entrées de ville stratégiques et/ou peu qualitatives



Carte des Orientations sur les Continuités écologiques



Carte des Orientations sur la ressource en eau



Carte de la hiérarchie des zones d'activités économiques

